

**SEANCES DU LUNDI 19 DECEMBRE 1988  
VERGADERINGEN VAN MAANDAG 19 DECEMBER 1988**

**ASSEMBLEE  
PLENAIRE VERGADERING**

**SEANCE DE L'APRES-MIDI  
NAMIDDAGVERGADERING**

**SOMMAIRE:**

**CONGES:**

Page 738.

**MESSAGES:**

Page 738.

Chambre des représentants.

**COMMUNICATIONS:**

Page 739.

1. Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale.
2. Cour d'arbitrage.
3. Cour des comptes.
4. Parlement européen.
5. Dépenses en marge du budget.
6. Fonds belgo-congolais d'amortissement et de gestion.

**COMPOSITION DE COMMISSIONS (Modifications):**

Page 740.

**SEISME EN ARMENIE:**

*Orateur: M. le Président, p. 741.*

Ann. parl. Sénat — Session ordinaire 1988-1989  
Parlem. Hand. Senaat — Gewone zitting 1988-1989

**INHOUDSOPGAVE:**

**VERLOF:**

Bladzijde 738.

**BOODSCHAPPEN:**

Bladzijde 738.

Kamer van volksvertegenwoordigers.

**MEDEDELINGEN:**

Bladzijde 739.

1. Assemblée van de Westeuropese Unie.
2. Arbitragehof.
3. Rekenhof.
4. Europees Parlement.
5. Uitgaven buiten de begroting.
6. Belgisch-Kongolees Fonds voor delging en beheer.

**SAMENSTELLING VAN COMMISSIES (Wijzigingen):**

Bladzijde 740.

**AARDBEVING IN ARMENIE:**

*Spreker: de Voorzitter, blz. 741.*

## PROJET DE LOI (Discussion):

Projet de loi spéciale relative aux institutions bruxelloises.

Discussion générale. — *Orateurs*: MM. S. Moureaux, rapporteur, Chabert, rapporteur, Hasquin, Hotyat, Mme Herman-Michielsens, MM. Cerexhe, Baert, Vaes, Desmedt, Seeuws, p. 741.

## PROPOSITION (Dépôt):

Page 763.

**M. Stroobant.** — Proposition de révision du titre II de la Constitution, par l'insertion d'un article 24bis relatif aux droits économiques et sociaux.

## PROPOSITION DE RESOLUTION (Dépôt):

Page 763.

**M. Blanpain.** — Proposition de résolution relative à la future convention des droits de l'enfant.

## ONTWERP VAN WET (Beraadslaging):

Ontwerp van bijzondere wet met betrekking tot de Brusselse instellingen.

Algemene beraadslaging. — *Sprekers*: de heren S. Moureaux, rapporteur, Chabert, rapporteur, Hasquin, Hotyat, mevrouw Herman-Michielsens, de heren Cerexhe, Baert, Vaes, Desmedt, Seeuws, blz. 741.

## VOORSTEL (Indiening):

Bladzijde 763.

**De heer Stroobant.** — Voorstel tot herziening van titel II van de Grondwet, door invoeging van een artikel 24bis betreffende de economische en sociale rechten.

## VOORSTEL VAN RESOLUTIE (Indiening):

Bladzijde 763.

**De heer Blanpain.** — Voorstel van resolutie met betrekking tot het te sluiten verdrag betreffende de rechten van het kind.

PRESIDENCE DE M. SWAELEN, PRESIDENT  
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER SWAELEN, VOORZITTER

**Mme Panneels-Van Baelen** et **M. Mouton**, secrétaires, prennent place au bureau.

**Mevrouw Panneels-Van Baelen** en **de heer Mouton**, secretarissen, nemen plaats aan het bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.

La séance est ouverte à 14 h 10 m.

De vergadering wordt geopend te 14 h 10 m.

## CONGES — VERLOF

**M. Knuts**, malade, demande un congé.

Verlof vraagt: de heer Knuts, ziek.

— Ce congé est accordé.

Dit verlof wordt toegestaan.

**MM. Garcia, Vanhaverbeke**, malades; **Schoeters**, pour d'autres devoirs, et **Vannieuwenhuyze**, pour raisons familiales, demandent d'excuser leur absence à la réunion de ce jour.

Afwezig met bericht van verhindering: de heren Garcia, Vanhaverbeke, ziek; Schoeters, wegens andere plichten, en Vannieuwenhuyze, om familiale redenen.

— Pris pour information.

Voor kennisgeving aangenomen.

## BOODSCHAPPEN — MESSAGES

**De Voorzitter.** — Bij boodschappen van 9 december 1988, zendt de Kamer van volksvertegenwoordigers aan de Senaat, zoals zij ter vergadering van die dag werden aangenomen:

1° Het ontwerp van programmawet;

Par messages du 9 décembre 1988, la Chambre des représentants transmet au Sénat, tels qu'ils ont été adoptés en sa séance de ce jour:

1° Le projet de loi-programme;

— Verwezen, wat betreft de artikelen die onder hun bevoegdheid vallen, naar de commissies voor de Sociale Aangelegenheden, voor de Volksgezondheid en het Leefmilieu, voor de Landbouw en de Middenstand, voor de Financiën, voor de Buitenlandse Betrekkingen, voor de Infrastructuur, voor de Binnenlandse Aangelegenheden, voor de Economische Aangelegenheden en voor de Justitie.

Renvoyé, pour ce qui concerne les articles relevant de leurs attributions, aux commissions des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement, de l'Agriculture et des Classes moyennes, des Finances, des Relations extérieures, de l'Infra-structure, de l'Intérieur, de l'Economie et de la Justice.

2° Het ontwerp van wet houdende de begroting van het ministerie van Sociale Voorzorg voor het begrotingsjaar 1988;

2° Le projet de loi contenant le budget du ministère de la Prévoyance sociale pour l'année budgétaire 1988;

3° Het ontwerp van wet houdende de begroting van het ministerie van Volksgezondheid en Leefmilieu voor het begrotingsjaar 1988;

3° Le projet de loi contenant le budget du ministère de la Santé publique et de l'Environnement pour l'année budgétaire 1988;

4° Het ontwerp van wet houdende de begroting van Posten, Telegrafie en Telefonie voor het begrotingsjaar 1988;

4° Le projet de loi contenant le budget des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'année budgétaire 1988;

— Op de agenda geplaatst.

Inscrits à l'ordre du jour.

5° Het ontwerp van wet houdende goedkeuring van het Protocol van Montreal betreffende stoffen die de ozonlaag afbreken en van de Bijlage A, opgemaakt te Montreal op 16 september 1987;

5° Le projet de loi portant approbation du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de l'Annexe A, faits à Montréal le 16 septembre 1987;

6° Het ontwerp van wet houdende goedkeuring van het Protocol tot wijziging van het Verdrag ter voorkoming van de verontreiniging van de zee ten gevolge van het storten vanaf schepen en luchtvaartuigen, opgemaakt te Oslo, op 2 maart 1983 en tot wijziging van de wet van 8 februari 1978 houdende goedkeuring van het Verdrag ter voorkoming van de verontreiniging van de zee ten gevolge van het storten vanaf schepen en luchtvaartuigen, en van de Bijlagen, opgemaakt te Oslo op 15 februari 1972 en houdende sommige bepalingen in verband met het storten in zee en het verbranden op zee van afval en andere stoffen.

6° Le projet de loi portant approbation du Protocole portant amendement de la Convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, fait à Oslo le 2 mars 1983, et modifiant la loi du 8 février 1978 portant approbation de la Convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, et des Annexes, faites à Oslo le 15 février 1972 et prévoyant certaines dispositions relatives à l'immersion et l'incinération de déchets et autres substances en mer.

— Verwezen naar de commissie voor de Buitenlandse Betrekkingen.

Renvoyés à la commission des Relations extérieures.

## COMMUNICATIONS

### *Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale*

## MEDEDELINGEN

### *Assemblée van de Westeuropese Unie*

**M. le Président.** — Le président de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale transmet au Sénat conformément à l'article V (a) de la Charte de ladite Assemblée, le texte des recommandations nos 463 à 466 et de la résolution n° 79, adoptées par l'Assemblée au cours de la deuxième partie de sa trente-quatrième session ordinaire qui s'est tenue à Paris, du 5 au 8 décembre 1988.

De voorzitter van de Assemblée van de Westeuropese Unie zendt aan de Senaat, overeenkomstig artikel V (a) van het Handvest van gezegde Assemblée, de tekst van de aanbevelingen nrs. 463 tot 466 en van de resolutie nr. 79 aangenomen door de Assemblée tijdens het tweede gedeelte van haar vierendertigste gewone zitting, die werd gehouden te Parijs van 5 tot 8 december 1988.

— Renvoi à la commission des Relations extérieures.

Verwezen naar de commissie voor de Buitenlandse Betrekkingen.

### *Cour d'arbitrage — Arbitragehof*

**M. le Président.** — Par dépêche du 15 décembre 1988, la Cour d'arbitrage notifie au Sénat, en application de la loi du 28 juin

1983 portant l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour d'arbitrage, une copie d'un arrêt prononcé en cause du recours en annulation du décret de la Communauté française du 17 juillet 1987 réglant l'emploi des langues par les mandataires publics dans la région de langue française et portant application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New York le 19 décembre 1966 et approuvé par la loi du 15 mai 1981, introduit par l'Exécutif flamand (Numéro de rôle 60).

Bij dienstbrief van 15 december 1988, notifieert het Arbitragehof aan de Senaat, in toepassing van de wet van 28 juni 1983 houdende de oprichting, de bevoegdheid en de werking van het Arbitragehof, een afschrift van het arrest uitgesproken in zake het beroep tot vernietiging van het decreet van de Franse Gemeenschap van 17 juli 1987 tot regeling van het gebruik van de talen door de openbare mandatarissen in het Franse taalgebied en houdende toepassing van het Internationaal Verdrag inzake burgerrechten en politieke rechten, opgemaakt te New York op 19 december 1966 en goedgekeurd bij de wet van 15 mei 1981, ingesteld door de Vlaamse Executieve (Rolnummer 60).

— Pris pour notification.

Voor kennisgeving aangenomen.

### *Cour des comptes — Rekenhof*

**M. le Président.** — Conformément aux articles 14 et 17 modifiés de la loi du 29 octobre 1846, la Cour des comptes a transmis au Sénat, par dépêches du 14 décembre 1988, les délibérations du Conseil des ministres du 2 août 1988:

1. Au projet de l'octroi d'une pension de retraite à Bertrem Robert, ancien professeur à l'institut d'enseignement technique de l'Etat à Ypres;

Overeenkomstig de gewijzigde artikelen 14 en 17 van de wet van 29 oktober 1846, heeft het Rekenhof aan de Senaat gezonden, bij dienstbrieven van 14 december 1988, de besluiten van de Ministerraad van 2 augustus 1988:

1. In verband met de toekenning van een rustpensioen aan Bertrem Robert, gewezen leraar aan de rijkstechnische school te Ieper;

2. Au sujet de l'octroi d'une pension de retraite à Wirix Joseph, ancien professeur à l'école technique de l'Etat à Tongres.

2. In verband met de toekenning van een rustpensioen aan Wirix Joseph, gewezen leraar aan de rijkstechnische school te Tongeren.

— Renvoi à la commission des Finances.

Verwezen naar de commissie voor de Financiën.

**M. le Président.** — Il est donné acte de cette communication au premier président de la Cour des comptes.

Van deze mededeling wordt aan de eerste voorzitter van het Rekenhof akte gegeven.

### *Parlement européen — Europees Parlement*

**M. le Président.** — Par lettre du 12 décembre 1988, le président du Parlement européen a transmis au Sénat:

1. Une résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 3820/85 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route et le règlement (CEE) n° 3821/85 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route;

Bij brief van 12 december 1988, heeft de voorzitter van het Europees Parlement aan de Senaat overgezonden:

1. Een wetgevingsresolutie houdende advies van het Europees Parlement inzake de voorstellen van de Commissie van de Europese Gemeenschappen aan de Raad voor een verordening houdende wijziging van verordening (EEG) nr. 3820/85 tot harmonisatie van bepaalde voorschriften van sociale aard voor het wegvervoer en van verordening (EEG) nr. 3821/85 betreffende het controleapparaat in het wegvervoer;

2. Une résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive sur des procédures uniformes concernant l'application du règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route et du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route;

2. Een wetgevingsresolutie houdende advies van het Europees Parlement inzake de voorstellen van de Commissie van de Europese Gemeenschappen aan de Raad voor een richtlijn betreffende standaardprocedures voor de controle op de toepassing van verordening (EEG) nr. 3820/85 tot harmonisatie van bepaalde voorschriften van sociale aard voor het wegvervoer en van verordening (EEG) nr. 3821/85 betreffende het controleapparaat in het wegvervoer;

3. Une résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif à l'assainissement structurel dans la navigation intérieure;

3. Een wetgevingsresolutie houdende advies van het Europees Parlement inzake het voorstel van de Commissie van de Europese Gemeenschappen aan de Raad voor een verordening betreffende de structurele sanering van de binnenvaart;

4. Une résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1107/70 du Conseil relatif aux aides accordées dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable;

4. Een wetgevingsresolutie houdende advies van het Europees Parlement inzake het voorstel van de Commissie van de Europese Gemeenschappen aan de Raad voor een verordening tot wijziging van verordening (EEG) nr. 1107/70 van de Raad betreffende de steunmaatregelen op het gebied van het vervoer per spoor, over de weg en over de binnenwateren;

5. Une résolution clôturant la procédure de consultation sur le rapport annuel de la Commission des Communautés européennes au Conseil sur la situation économique de la Communauté et la fixation des orientations de politique économique pour 1989 « plus de croissance et d'emploi sur la voie du marché intérieur »;

5. Een resolutie over het jaarverslag van de Commissie aan de Raad over de economische toestand in de Gemeenschap en de vaststelling van de richtsnoeren voor het economische beleid voor 1989 « meer economische groei en werkgelegenheid op weg naar de interne markt »;

6. Une résolution sur l'état d'avancement des négociations commerciales multilatérales dans le cadre de l'Uruguay Round du GATT.

6. Een resolutie over de stand van de multilaterale handelsbesprekingen in het kader van de Uruguay-Ronde van de GATT.

— Renvoi à la commission des Relations extérieures.

Verwezen naar de commissie voor de Buitenlandse Betrekkingen.

#### *Dépenses en marge du budget*

#### *Uitgaven buiten de begroting*

**M. le Président.** — En application de l'article 24, alinéa 2, de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, le Premier ministre a donné connaissance au Sénat, par dépêches des 9 et 12 décembre 1988, des délibérations (nos 3007 et 3019 à 3022), prises par le Conseil des ministres et relatives à des dépenses faites en marge du budget.

Overeenkomstig artikel 24, 2e lid, van de wet van 28 juni 1963 tot wijziging en aanvulling van de wetten op de rijkscomptabiliteit heeft de Eerste minister bij dienstbrieven van 9 en 12 december 1988, aan de Senaat kennis gegeven van de beraadslagingen (nrs. 3007 en 3019 tot 3022), door de Ministerraad getroffen betreffende uitgaven gedaan buiten de begroting.

— Renvoi à la commission des Finances.

Verwezen naar de commissie voor de Financiën.

**M. le Président.** — Il est donné acte de cette communication au Premier ministre.

Van deze mededeling wordt aan de Eerste minister akte gegeven.

#### *Fonds belgo-congolais d'amortissement et de gestion*

#### *Belgisch-Kongolees Fonds voor delging en beheer*

**M. le Président.** — Par lettre du 13 décembre 1988, le président du Fonds belgo-congolais d'amortissement et de gestion a transmis au Sénat le rapport annuel 1987-1988 de ce Fonds.

Bij brief van 13 december 1988 heeft de voorzitter van het Belgisch-Kongolees Fonds voor delging en beheer aan de Senaat overgezonden, het jaarverslag 1987-1988 van dit Fonds.

— Dépôt au greffe.

Neergelegd ter griffie.

### SAMENSTELLING VAN COMMISSIES

#### *Wijzigingen*

### COMPOSITION DE COMMISSIONS

#### *Modifications*

**De Voorzitter.** — Bij het bureau zijn voorstellen ingediend tot wijziging van de samenstelling van volgende commissies:

1° In de commissie voor de Economische Aangelegenheden:

Zou de heer Geeraerts de heer Capoen als effectief lid vervangen;

Zou de heer Capoen worden aangewezen als plaatsvervangend lid;

Le bureau est saisi de demandes tendant à modifier la composition des commissions suivantes:

1° A la commission de l'Economie:

M. Geeraerts remplacerait M. Capoen comme membre effectif;

M. Capoen serait désigné comme membre suppléant;

2° In de commissie voor de Infrastructuur:

Zou de heer Geeraerts worden aangewezen als plaatsvervangend lid;

2° A la commission de l'Infrastructure:

M. Geeraerts serait désigné comme membre suppléant;

3° In de commissie voor de Landbouw en de Middenstand:

Zou de heer Capoen worden aangewezen als effectief lid;

Zou de heer Geeraerts de heer Capoen als plaatsvervangend lid vervangen;

3° A la commission de l'Agriculture et des Classes moyennes:

M. Capoen serait désigné comme membre effectif;

M. Geeraerts remplacerait M. Capoen comme membre suppléant;

4° In de commissie voor de Naturalisaties:

Zou de heer Geeraerts worden aangewezen als effectief lid.

4° A la Commission des Naturalisations:

M. Geeraerts serait désigné comme membre effectif.

5° In de commissie van Informatie en Onderzoek inzake nucleaire veiligheid:

Zou de heer Geeraerts de heer Meyntjens als effectief lid vervangen.

5° A la commission d'Information et d'Enquête en matière de sécurité nucléaire:

M. Geeraerts remplacerait comme membre effectif M. Meyntjens.

6° In de commissie voor de Herziening van de Grondwet en de Hervorming der Instellingen :

1° Zou de heer Duquesne de heer Hasquin vervangen;

2° Zou de heer Henrion de heer Hatry vervangen als effectieve leden.

Zou de heer Hasquin de heer Vandenhautte als plaatsvervangend lid vervangen.

6° A la commission de la Révision de la Constitution et des Réformes des Institutions :

1° M. Duquesne remplacerait M. Hasquin;

2° M. Henrion remplacerait M. Hatry comme membres effectifs.

M. Hasquin remplacerait M. Vandenhautte comme membre suppléant.

Geen bezwaar?

N'y a-t-il pas d'opposition à ces remplacements?

Dan is aldus besloten.

Il en est donc ainsi décidé.

#### SEISME EN ARMENIE

#### AARDBEVING IN ARMENIE

**M. le Président.** — Il y a quelques jours, un séisme des plus violents frappait douloureusement les hauts plateaux d'Arménie et décimait ce peuple rude et courageux, au destin maintes fois tragique. Il laissait d'innombrables blessés et des dizaines de sans-abri.

Wij kunnen die verschrikkelijke beelden niet vergeten, de paniek, de rouw, het lijden, de honger van die grote massa mannen, vrouwen en kinderen, allen slachtoffers van wat voor de geschiedenis een van de moorddadigste natuurrampen van de twintigste eeuw zal blijken te zijn.

Maar wij mogen ook niet nalaten melding te maken van de bewonderenswaardige brede solidariteitsbeweging die daarbij door ons land en door de gehele wereld is gegaan.

Aux présidents des deux Assemblées de l'Union des républiques socialistes soviétiques, j'ai envoyé le télégramme suivant :

« Le Sénat de Belgique, vivement ému par l'ampleur de la catastrophe qui a frappé les populations de l'Arménie, tient à vous faire part de sa sympathie dans ces tristes circonstances.

L'assemblée tout entière s'associe à la peine des populations si douloureusement touchées. »

#### PROJET DE LOI SPECIALE RELATIVE AUX INSTITUTIONS BRUXELLOISES

#### Discussion générale

#### ONTWERP VAN BIJZONDERE WET MET BETREKKING TOT DE BRUSSELSE INSTELLINGEN

#### Algemene beraadslaging

**M. le Président.** — Nous abordons l'examen du projet de loi spéciale relative aux institutions bruxelloises.

Wij vatten de beraadslaging aan over het ontwerp van bijzondere wet met betrekking tot de Brusselse instellingen.

La discussion générale est ouverte.

De algemene beraadslaging is geopend.

La parole est à M. Serge Moureaux, rapporteur.

**M. S. Moureaux, rapporteur.** — Monsieur le Président, avant d'aborder le rapport proprement dit, je souhaiterais me réjouir de la manière dont le débat relatif à ce projet a eu lieu en commission. Je me félicite aussi de ce qu'il soit encore possible au Sénat de réaliser un véritable travail parlementaire et de ce que ceux qui croyaient que les commissions publiques constituées un progrès semblent s'être quelque peu trompés. Je tiens également à remercier le chef du groupe PVV, Mme Herman, qui a, par des amendements très pertinents, amélioré la forme du projet initial.

Je souhaiterais aussi faire part à la Haute Assemblée d'un certain nombre de réactions et de sentiments personnels.

En effet, au risque de déplaire à certains qui ne voient plus dans le mouvement des choses, des idées et des hommes qu'une sorte de mousse indéfinissable où ce qui apparaît n'est plus que la petite phrase ou le slogan, où ce dont on parle n'est plus que l'épiphénomène qui masque le phénomène, je dirai que ce qui est en train de se passer dans notre pays — et notamment en ce qui concerne la Région à laquelle j'appartiens — est tout simplement historique. Il ne faut pas de grands mots pour le dire, mais il me semble qu'il importe de le constater. Tant pis pour ceux, hommes politiques, commentateurs, juristes ou journalistes qui ne le verront pas, le fait est là et il fera sentir ses effets au fil des décennies futures.

Je lisais dernièrement, à propos de la Cour d'arbitrage, un texte de Francis Delpérée dans lequel celui-ci faisait remarquer que, pour des réformes de nature comparable, dans un pays voisin, on changeait le numéro de la République.

L'entité urbaine de Bruxelles est millénaire. Elle a connu bien des déboires; elle a vécu bien des occupations étrangères, l'espagnole et l'autrichienne notamment, qui ont laissé des traces dans nos rues et parfois des cicatrices dans nos cœurs. Jusqu'à cette occupation — libération par la France, portant à la pointe de l'épée le Code civil qui nous régit toujours et la liberté dont nous n'arrêtons pas de parsemer nos discours, et, enfin, cette période hollandaise dont la fin a marqué le commencement de la Belgique.

Bruxelles a toujours été un enjeu. Elle l'est resté à travers toute l'histoire et elle l'est encore aujourd'hui. L'anecdote historique vérifie le fait de l'importance attribuée à Bruxelles dans les discours des hommes d'Etat de la conquête européenne.

Napoléon, à la veille d'Austerlitz, rencontre l'émissaire de l'empereur de Russie, le prince Dolgorouki. Celui-ci dicte les conditions de l'empereur pour l'établissement de la paix en Europe et, subitement, dans son discours que jusqu'alors Napoléon a écouté calmement, il annonce qu'il demande l'abandon de la Belgique et de la Hollande. Et c'est à ce moment que Napoléon perd son calme et prononce cette phrase historique: « Quoi! Vous voulez Bruxelles aussi. Mais nous sommes en Moravie et seriez-vous sur les hauteurs de Montmartre que vous n'obtiendriez pas Bruxelles! »

Bruxelles enjeu de grandes batailles, est restée aujourd'hui l'enjeu du conflit d'où sort — après une gésine pénible et douloureuse — le nouvel Etat belge, la nouvelle Fédération belge.

Tant en Flandre qu'en Wallonie — je lisais encore il y a quelques jours ce qu'en disait Jacques Leclercq —, on a pensé que Bruxelles était intimement, viscéralement, liée à l'existence de l'Etat belge unitaire. Or, cela n'était qu'une apparence due au voisinement géographique des Bruxellois et des ministères. Car les Bruxellois, depuis vingt ans, demandent qu'on reconnaisse leur spécificité, extérieure et différente de celle de l'Etat national. Les Bruxellois ont exprimé le désir de perdre leur qualité un peu artificielle de symbole de l'unité belge. Curieusement, au moment où les Bruxellois ont voulu se libérer de cette charge qui était aussi un privilège, la Wallonie et la Flandre ne l'ont pas entendu ainsi et la loi qui vous est soumise aujourd'hui trahit ce paradoxe. Curieusement, la loi va obliger Bruxelles et sa Région à exercer *volens nolens* une mission de capitale nationale et internationale. Le rôle qu'on accusait les Bruxellois d'exercer au nom de l'Etat unitaire et dont on pensait qu'ils en abusaient, on veut aujourd'hui les y enfermer.

Cela étant dit, les vingt dernières années ont marqué la difficulté de créer une nouvelle nation fédérale en ignorant le problème bruxellois. Aujourd'hui, ce qui se passe, c'est une rencontre inespérée entre les besoins et les désirs des uns et des autres. C'est la synthèse d'objectifs apparemment inconciliables qui se fondent, se fusionnent dans une solution qui préserve, je pense, les intérêts fondamentaux des uns et des autres.

Pour cela, il a fallu que chacun fasse une partie du chemin, comme il se doit dans toute négociation. Associé depuis vingt ans à une bataille politique pour la reconnaissance de ma Région, j'ai fait personnellement, avec beaucoup de personnalités bruxelloises, un effort considérable pour rencontrer les soucis de nos compatriotes flamands et wallons, mais j'ai aussi eu le bonheur de rencontrer un effort comparable à la fois chez nos compatriotes flamands de Bruxelles et chez les représentants de l'ensemble du pays.

De nombreuses personnes ont contribué à faire avancer les choses, à les décanter, jusqu'à ce moment où les ministres actuels des Réformes institutionnelles ont pu, avec imagination et volonté, synthétiser tout cela. Mais, pour en arriver là, il a fallu que les nationalistes flamands les plus pointus rejoignent des gens qui, comme moi, ont appartenu au combat le plus francophone et ont constaté, en 1984, qu'il n'était plus temps, comme je l'ai dit alors, de déposer chaque semaine des fleurs sur la tombe du pacte d'Egmont, mais qu'il fallait trouver des voies d'une synthèse entre la volonté d'un pays divisé en deux Communautés et d'une nation comportant trois Régions autonomes avec leurs spécificités. Et je crois que cette volonté de synthèse qui a, enfin, trouvé sa traduction dans le projet d'aujourd'hui, a permis de dépasser les antagonismes.

Il n'est pas imaginable que l'on achève le processus de régionalisation de l'Etat belge sans donner à Bruxelles sa place en son sein. Je crois aussi que, dans la mesure où la présente loi aboutit à donner à Bruxelles une place équilibrée dans cet ensemble fédéral, elle doit contribuer à asseoir nos nouvelles institutions dans un cadre stable.

Désormais, les populations bruxelloises, quelles que soient leur langue et leur origine ethnique, pourront, dans le respect des intérêts fondamentaux des autres parties de l'Etat, gérer leurs propres affaires, de manière tout à fait autonome et dans l'intérêt même des gens. C'est cela le but du projet. Quand on observe le monde d'aujourd'hui, doter une Ville-Région de l'importance de Bruxelles, comptant un million d'habitants, d'un statut juridique solide et démocratique n'est certainement pas une entreprise médiocre. Je crois qu'il faut en remercier tous ceux qui y ont contribué.

*M. Toussaint, premier vice-président,  
prend la présidence de l'assemblée*

J'en viens maintenant à la présentation du rapport proprement dit. Comme l'a indiqué le gouvernement, le projet comprend trois parties qu'il convient de distinguer. La première est relative à la mise en oeuvre de l'article 107<sup>quater</sup> de la Constitution, c'est-à-dire l'installation de la Région bruxelloise sur un pied d'équivalence avec les Régions wallonne et flamande; la deuxième partie concerne la mise en application de l'article 108, paragraphe 2, de la Constitution, et donc l'attribution des compétences de l'ancienne agglomération à la Région bruxelloise; la troisième partie est consacrée à l'application des articles 59<sup>bis</sup>, paragraphe 4<sup>bis</sup>, alinéa 2 et 108<sup>ter</sup>, paragraphe 3, de la Constitution, c'est-à-dire l'organisation à Bruxelles des compétences communautaires et des compétences bicommunautaires personnalisables.

En ce qui concerne l'organisation et l'articulation de ces trois parties du projet en une série d'institutions composées des mêmes personnes, afin de clarifier et de mieux identifier les responsables, je citerai ce qu'en disait le ministre francophone des Réformes institutionnelles: «L'appellation de la Région reprise à l'article 108<sup>ter</sup> n'exerce aucune influence sur la nature et les compétences des organes qui sont institués dans le présent projet de loi en exécution de l'article 107<sup>quater</sup>, mais permet de qualifier d'une manière rigoureuse l'architecture institutionnelle

bruxelloise qui repose sur des organes qui, bien que juridiquement distincts, sont composés des mêmes personnes.»

Et le ministre néerlandophone amplifiait cette réflexion en disant: «Le projet qui vous est soumis s'efforce de réaliser un compromis équilibré entre ce que les uns considèrent comme essentiel, à savoir la fonction régionale de Bruxelles, et ce sur quoi les autres mettent plus volontiers l'accent, à savoir sa fonction de capitale, compromis qui se traduit dans le terme Région-Capitale. L'élément régional implique que, grâce à ce projet, les matières qui sont réglées régionalement en Flandre et en Wallonie pourront également l'être à Bruxelles par des institutions bruxelloises composées de Bruxellois parce qu'en fin de compte, Bruxelles n'est pas seulement une capitale, mais aussi une collectivité concrète, une grande agglomération concrète avec tous les problèmes que cela signifie en matière d'aménagement du territoire, d'environnement, de rénovation urbaine, d'immigration, de viabilité, de sécurité, etc. problèmes que les gens qui y vivent sont le mieux à même de résoudre.

En même temps, ajoutait le ministre néerlandophone des Réformes institutionnelles — et c'est là l'élément «capitale» du compromis — on veille à ce que cela se fasse dans le cadre d'une participation équivalente des deux Communautés, telles qu'elles vivent concrètement à Bruxelles».

Les autres caractéristiques essentielles du projet concernent donc l'existence conjointe d'une série d'institutions dotées de la personnalité juridique, la Région, l'agglomération, la commission communautaire française, la commission communautaire flamande et la commission communautaire commune qui, composées des mêmes personnes au niveau de l'Assemblée et de l'Exécutif, apportent — malgré la complexité de l'édifice sur le plan légistique, une simplicité très grande dans la lecture pour le public, qui peut immédiatement identifier les responsables politiques auxquels il doit s'adresser. C'est là, sans doute, un des mérites essentiels du projet d'avoir concilié la complexité de la situation bruxelloise avec l'existence d'un nombre réduit d'institutions et, surtout, d'un personnel politique spécialisé et réduit en nombre.

L'ensemble des attributions étant totalement identiques, notamment au niveau des compétences et des mécanismes de fonctionnement, il est évident que quelques caractéristiques distinguent cependant la Région bruxelloise des autres Régions.

Il en va ainsi notamment de la nature des ordonnances par rapport au décret. Ces ordonnances ont même valeur normative — j'insiste sur ce point car j'ai lu dans un ouvrage collectif de l'Université de Louvain qu'il n'en était pas ainsi — puisqu'elles peuvent remplacer, modifier, compléter les lois en vigueur dans les limites des compétences dévolues à la Région. Toutefois, l'ordonnance se distingue du décret sur deux plans: d'une part, par un contrôle limité de conformité exercé par les cours et tribunaux, d'autre part, par l'exercice d'une tutelle d'un des membres du pouvoir législatif, en l'espèce le Sénat, sur les ordonnances dans trois matières particulières lorsque la fonction nationale ou internationale de Bruxelles est en cause.

Les spécificités bruxelloises s'accusent également au niveau de la composition du Conseil et de l'Exécutif. Le mode d'élection du Conseil se ressent bien entendu de l'existence de deux communautés culturelles à Bruxelles. Il est assumé à travers le système des listes unilingues et des groupes linguistiques. Il en va de même au sein de l'Exécutif où l'élection et la responsabilité des membres de l'Exécutif se font de manière particulière par référence au groupe linguistique.

Enfin, le projet accentue par rapport aux autres Régions les coopérations nécessaires entre l'Etat et la Région en fonction des responsabilités particulières de capitale de la ville de Bruxelles qui fait partie de la Région bruxelloise.

Le projet apporte ensuite un certain nombre de caractéristiques de simplification des institutions en faisant exercer par la Région les compétences de l'agglomération qui, comme on le sait, sont des compétences de type communal exercées à un échelon intercommunal. Il s'agit donc d'une originalité de la Région bruxelloise.

Les organes communautaires bruxellois reçoivent aussi une délégation de compétences sous la tutelle des Communautés dans les matières attribuées par la Constitution et la loi spéciale aux Communautés flamande et française. Enfin, à travers la création de la commission communautaire réunie, est créé un pouvoir apte à exercer les compétences jusqu'ici réservées à l'Etat national dans une série de matières bi-communautaires personnalisables, en ce compris l'exercice de la fonction normative dans ce domaine.

On soulignera à cet égard que l'assemblée réunie et l'assemblée de la Région ne sont pas la même institution du point de vue juridique et fonctionnel puisque l'assemblée de Région délibère à la majorité ordinaire alors que l'assemblée réunie en matière communautaire délibère à la majorité dans chaque groupe linguistique.

Je passerai maintenant en revue les critiques qui me semblent les plus importantes et qui ont été exprimées par rapport au projet. Le rapport écrit fait, bien entendu, la part qui convient à toutes les critiques qui ont été formulées y compris les critiques de détail.

Une première critique qui a été exprimée vise le jumelage des élections régionales avec les élections européennes. Ce jumelage a donné lieu à un débat approfondi, les uns pensant que les élections européennes et régionales sont trop différentes pour être jumelées et risquent d'introduire la confusion dans l'esprit de l'électeur, les autres croyant qu'il y a un certain nombre de séquences dont il convient de tenir compte pour ne pas multiplier les élections et que le choix pragmatique fait par le gouvernement est un choix raisonnable, les électeurs étant parfaitement capables d'exercer leur suffrage de manière intelligente.

Une seconde critique qui a été exprimée de manière assez vive est la pléthore du personnel politique par la multiplication des membres dans l'Assemblée et l'Exécutif. Beaucoup ont considéré que le nombre de personnes affectées aux diverses fonctions était trop important et qu'il allait entraîner, dans l'esprit du public, l'impression d'un gaspillage des deniers publics. Il n'est pas sans intérêt de souligner que, à l'inverse de cette critique, de nombreux membres de la commission ont estimé, au contraire, que le nombre de membres de l'Assemblée était insuffisant pour assurer une représentation correcte, notamment de la communauté flamande. Certains ont été jusqu'à proposer de doubler le nombre de membres de l'Assemblée. Il est vrai qu'ils proposaient simultanément, en tout cas sur le plan intellectuel, une simplification des pouvoirs communaux et provinciaux. Le débat à ce sujet a été fort complet. D'aucuns ont souligné que le projet, à l'inverse de ce qui a souvent été affirmé comportait une réelle simplification des institutions bruxelloises, la fusion de plusieurs d'entre elles, Région, agglomération, commissions française et néerlandaise de la Culture qui, jusqu'ici, étaient séparées et composées d'un personnel politique spécifique. On a pu remarquer que, par le projet, le nombre de personnes chargées d'une mission exécutive, était ramené de trente-huit à huit, ce qui semble le contraire d'un gaspillage et va plutôt dans le sens d'une simplification et de l'économie.

Les listes unilingues ont également fait l'objet de critiques, certains estimant que le système rétrécissait le choix démocratique en empêchant l'expression des sentiments et des appartenances bilingues et en accentuant le caractère communautaire des institutions bruxelloises au détriment de leur caractère régional. Il a été souligné, par contre, que ce système est le seul qui garantisse de manière claire la représentation de chacune des Communautés sans interférences de la part de l'autre et en garantissant ainsi que les règles du jeu soient respectées par tous.

La quatrième critique, et sans doute l'une des plus fondamentales, consiste à dire « qu'au lieu de créer une Région à part entière, on a donné à la Région bruxelloise un statut à part entière de sous-région ». La critique se nourrit essentiellement de l'existence d'une limitation de la validité des ordonnances par rapport aux décrets, les ordonnances pouvant être l'objet d'un contrôle des cours et tribunaux et de l'organisation dans

certaines matières, d'une tutelle du Parlement national à travers les résolutions d'annulation votées par le Sénat.

On peut répondre à cet égard que dans aucun projet concernant Bruxelles, ni le projet d'application du pacte d'Egmont ni le projet 261, la Région bruxelloise n'a été placée exactement sur le même pied que les autres Régions. Il a toujours existé des différences, notamment au niveau du fonctionnement de l'Exécutif, différences qui peuvent même paraître à certains égards plus lourdes dans les projets antérieurs que ce qu'elles sont actuellement. Il est tout à fait clair que les critiques qui sont ainsi formulées tiennent à l'équilibre fondamental du projet et au *minimum minimorum* de garanties exigées par la Communauté flamande pour adhérer à un statut régional. Autrement dit, on peut affirmer, sans crainte d'être contredit, que si la critique était suivie, elle aboutirait tout simplement non pas à une amélioration du statut prévu, mais à une inexistence de celui-ci, c'est-à-dire à la perpétuation du système actuel. On ne peut mieux dire que le présent projet est un compromis dont chacun doit apprécier les qualités et les inconvénients par rapport à l'inexistence de tout statut régional pour Bruxelles.

Une critique a été formulée en ce qui concerne les limites de la Région bruxelloise et l'abandon de la notion de caractère provisoire de ces limites. Le rapport écrit se réfère à cette discussion. Je soulignerai simplement que la limitation aux 19 communes s'est retrouvée dans tous les projets antérieurs relatifs à la Région bruxelloise. Il ne s'agit donc pas d'une nouveauté et ceux qui forment cette critique ont toujours adhéré à cette limitation aux 19 communes lorsqu'ils étaient eux-mêmes associés à des projets antérieurs.

En ce qui concerne la pseudo-parité à l'Exécutif, on peut formuler la même remarque. Dans le système proposé, il y aura en additionnant les membres de l'Exécutif et les secrétaires d'Etat, probablement cinq francophones et trois néerlandophones. Comparé avec le pacte d'Egmont, qui prévoyait cinq francophones et deux néerlandophones, il s'agit d'une différence qui ne peut pas être considérée comme inadmissible dans la mesure où elle doit assurer une représentation démocratique plus équitable des diverses tendances politiques de la communauté flamande de Bruxelles dans l'Exécutif bruxellois.

J'en viens maintenant à la troisième partie du rapport: l'examen de quelques questions essentielles qui ont été examinées et tranchées en commission.

Le premier point concernait les compétences. Quelles sont les compétences attribuées à la Région de Bruxelles-Capitale organisée en vertu de l'article 107<sup>quater</sup>? Il résulte très clairement des débats en commission, et cela doit être répété pour autant que de besoin, qu'il s'agit de toutes les compétences des articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de la loi spéciale du 8 août 1980.

La deuxième question qui a été évoquée d'une manière approfondie en commission, concerne le sens à donner au contrôle à exercer par les cours et tribunaux sur pied de l'article 9 du projet de loi. Deux éléments doivent être soulignés: d'une part, ce contrôle ne s'exerce jamais par un contrôle de constitutionnalité *erga omnes*. Il ne concerne que l'affaire en cause et ne porte donc pas atteinte à la validité de la norme elle-même. Le législateur peut, certes, modifier son ordonnance à la lumière d'une décision juridictionnelle mais il se peut aussi que ce soient les juridictions qui modifient leur jurisprudence.

Deuxième remarque: les cours et tribunaux ne peuvent refuser d'appliquer les ordonnances bruxelloises que si l'inconstitutionnalité ou l'illégalité relevée ne concerne pas les matières qui sont réservées à la connaissance de la Cour d'arbitrage, c'est-à-dire, les articles 6, 6<sup>bis</sup> et 17 de la Constitution, d'une part, et l'ensemble des règles répartitrices de compétences résultant, tant de la Constitution que des lois, d'autre part.

Quand on parle donc de contrôle par les cours et tribunaux de la conformité des ordonnances au présent projet de loi —, cela n'est vrai qu'autant que la présente loi n'est pas répartitrice de compétences. Dès qu'elle est répartitrice de compétences, le contrôle revient en exclusivité à la Cour d'arbitrage dans les termes mêmes de la loi sur la Cour d'arbitrage et postule donc, au besoin, qu'une question préjudicielle soit soumise à la Cour

d'arbitrage avant que le problème soit soulevé par les cours et tribunaux et, dans ce cas, les cours et tribunaux ne pourront pas recourir à la théorie de l'acte clair puisque cette théorie ne peut être invoquée que pour constater la constitutionnalité évidente d'une norme législative et non son inconstitutionnalité évidente.

Un troisième problème qui a été tranché en commission concerne le fonctionnement de la motion de censure constructive. Les trois cas sont fort bien expliqués dans le nouveau texte soumis sous forme d'amendement par le gouvernement. Par rapport au texte, tel qu'il a été clarifié par l'amendement du gouvernement voté en commission, on n'ajoutera qu'une seule chose, c'est que bien évidemment lorsque l'article 36 énonce que la motion n'est recevable que si elle présente un successeur à l'Exécutif ou à un ou plusieurs de ses membres selon le cas, ce texte n'est évidemment en rien une dérogation à l'article 35 qui reste entièrement d'application, ce qui veut dire que la recevabilité de la motion s'apprécie par rapport à la présentation des successeurs à l'Exécutif, conformément aux règles et majorités spéciales prévues à l'article 35. C'est la réunion de ces conditions qui est le critère de la recevabilité.

Un quatrième problème mérite quelques précisions. Il concerne le statut des secrétaires d'Etat. Il est tout à fait évident que les secrétaires d'Etat ne font pas partie de l'Exécutif. Ils sont adjoints à un membre de l'Exécutif et reçoivent délégation de celui-ci. Mais il est tout aussi évident que, dans les limites de cette délégation, ils sont entièrement responsables de leurs actes politiques, sans préjudice d'ailleurs de la responsabilité du membre de l'Exécutif qui a fixé leurs compétences. Ce qui veut dire très clairement, comme il a été précisé en commission que les secrétaires d'Etat peuvent faire l'objet personnellement d'une mise en cause de leur responsabilité et d'une motion de méfiance. Toutefois, la commission a souligné que lorsque le Conseil met en cause la responsabilité de l'ensemble de l'Exécutif par une motion de méfiance constructive, il ne doit pas, dans celle-ci, prévoir la nomination des nouveaux secrétaires d'Etat. C'est l'accueil de la motion constructive, conformément aux dispositions de l'article 36, qui entraîne la démission de l'Exécutif et son remplacement par le nouvel Exécutif, avec pour conséquence que les secrétaires d'Etat sont réputés démissionnaires et doivent être, ensuite, remplacés selon les procédures prévues à l'article 41, c'est-à-dire en fonction d'une proposition faite par le nouvel Exécutif et, à défaut, selon la procédure prévue à cet article.

Les articles 45 et 46 du projet organisent la procédure selon laquelle, en vue de préserver le rôle international et la fonction de capitale de Bruxelles, certaines décisions du Conseil et de l'Exécutif peuvent être suspendues et annulées ou certaines décisions peuvent être prises de caractère exécutif après échec de la concertation au sein du comité de coopération.

Il a été très clairement dégagé des travaux de la commission que l'application de ces règles se faisait dans un cadre extrêmement strict du point de vue de leur fondement juridique. Il faut d'abord que les mesures aient en vue de préserver le rôle international et la fonction de capitale de Bruxelles. Comme l'a indiqué le ministre francophone de la Réforme des Institutions, une jurisprudence devra s'établir pour indiquer quels sont les critères selon lesquels ce rôle international et cette fonction de capitale devront s'apprécier. Il ne suffira évidemment pas, de manière formaliste, de viser la disposition pour satisfaire aux conditions posées. Il faudra aussi que l'analyse interne de la mesure prise ou proposée indique bien qu'elle est prise dans le but de préserver le rôle international et la fonction de capitale de Bruxelles. Si l'analyse de la mesure ne conduisait pas à cette conclusion, il apparaîtrait incontestablement que les mesures de suspension, d'annulation ou les initiatives de l'article 46 sortiraient du cadre légal et constitueraient un excès de compétences.

**M. Desmedt.** — Quelle juridiction sera compétente pour suspendre les décisions à cet égard ?

**M. S. Moureaux.** — La question a été évoquée en commission et il a été précisé que les décisions pourraient éventuellement

être contrôlées par la Cour d'arbitrage, en fonction de la loi sur la Cour d'arbitrage. Quant aux décisions de l'Exécutif, dont il est évident qu'il s'agit d'actes administratifs, elles sont évidemment soumises au contrôle traditionnel de ceux-ci.

Une deuxième condition précise est posée. Il doit s'agir des matières visées aux articles 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 10 de la loi spéciale : aucune suspension, annulation ou initiative ne pourra être prise dans le cadre des articles 45 et 46 de la loi en dehors de ces matières. Toute initiative prise en dehors de celles-ci constituerait également un excès de compétences.

Le dernier problème que j'examinerai est le suivant. Il s'agit des commissions communautaires. Je voudrais préciser que les commissions communautaires flamande et française doivent s'analyser comme étant des organes décentralisés des Communautés, placés sous la tutelle de celles-ci. Elles n'ont aucune compétence propre autre que réglementaire ou d'exécution et ne disposent que des moyens financiers mis à leur disposition à cet effet par les Communautés elles-mêmes, sauf en ce qui concerne les délégations de compétences qui pourraient leur être consenties par d'autres pouvoirs.

Par contre, la commission communautaire commune est un pouvoir d'une tout autre nature. Il s'agit, en effet, d'un pouvoir autonome, détenant une compétence normative propre et autonome dans tout le domaine des compétences bicommunautaires personnalisables. Autrement dit, la commission communautaire commune a précisément des compétences et des compétences normatives, dans des domaines qui n'appartiennent pas aux Communautés française et flamande parce que celles-ci ne peuvent en connaître, soit *ratione loci*, soit *ratione personnae*.

Les Communautés n'ont de compétences, pour la Région bruxelloise, qu'en ce qui concerne les institutions monocommunautaires. La commission communautaire commune aura donc précisément compétence, dans les matières attribuées aux Communautés par la loi spéciale, pour les institutions qui ne tombent pas dans cette catégorie et qui ne se rattachent pas à l'une ou l'autre Communauté, c'est-à-dire les institutions appelées généralement bicommunautaires. Elle sera également compétente en ce qui concerne les personnes, pour les matières attribuées aux Communautés, dans le domaine des matières personnalisables.

Ma conclusion sera la suivante : le présent projet de loi met à la disposition des Bruxellois un outil juridique performant qui doit leur permettre de gérer l'ensemble de leurs affaires sociales, économiques, politiques et culturelles, en associant les deux communautés culturelles qui coexistent sur le territoire de la Région bruxelloise. Bien entendu, les institutions les meilleures ne valent que par ce que les hommes en font. Il est donc clair que c'est de la capacité des francophones et des néerlandophones bruxellois à assumer ensemble les missions que le législateur se prépare à leur confier que dépendra le succès de l'entreprise que la commission vous invite à mettre aujourd'hui sur ses rails. (*Applaudissements.*)

**De Voorzitter.** — Het woord is aan rapporteur Chabert.

**De heer Chabert, rapporteur.** — Mijnheer de Voorzitter, ik wens niet in herhaling te vervallen met mijn collega rapporteur, de heer Moureaux. Mocht hij onvolledig zijn geweest, wat ik sterk betwijfel, dan verwijs ik daarvoor naar het schriftelijk verslag.

Namens de CVP-Senaatfractie wil ik een eerste evaluatie maken van dit ontwerp van bijzondere wet. Het bezit ongetwijfeld zeer positieve aspecten. Gezien het internationaal en hoofdstedelijk karakter van dit gebied en de tweetalige samenstelling van zijn bevolking, worden de beide gemeenschappen volwaardig erkend en op basis van gelijkwaardigheid bij het beheer betrokken. Daarom zijn de voorgestelde beleidsstructuren een weerspiegeling van deze van het land. Uitgangspunt hierbij is de autonomie van elk der gemeenschappen op het vlak van cultuur, onderwijs, persoonsgebonden materies en samenbeheer op basis van gelijkwaardigheid voor de plaatsgebonden materies.

Nochtrans hebben wij enkele bezwaren ten aanzien van dit belangrijke ontwerp.

Wij hadden liever Brussel zien uitgroeid tot één grote stad, niet zozeer om communautaire redenen, maar wel omdat een goed en coherent beleid voor dit Hoofdstedelijk Gewest noodzakelijk is.

Negatief is ook het feit dat de deelneming van de Vlamingen aan de machtsuitoefening in de gemeenten niet wordt gewaarborgd, al is er wel in belangrijke stimuli voorzien. Bovendien baart de uiterst precaire financiële situatie van een aantal van die gemeenten ons grote zorgen. Wij vrezen dat zij op termijn Brussel zullen hypothekeren, wat wellicht het aanzien van de hoofdstad van Europa niet ten goede zal komen.

Alle Brusselse Vlamingen hebben bijzonder scherp kunnen aanvoelen, dat de problematiek van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest zowat tien jaar in de koelkast heeft vertoefd. Een decennium lang is Brussel het kind van de Belgische rekening geweest. In die tijd zat Brussel tussen twee stoelen omdat te veel bevoegdheden in handen waren van twee meesters, wat zich op diverse terreinen heeft gewroken.

Ik denk onder meer aan het beleid op het vlak van monumenten- en landschapszorg en aan de problematiek van de bicommunautaire aangelegenheden in Brussel. Daarom hebben wij ook aangedrongen op een volwaardig statuut van het Brusselse hoofdstedelijk gebied beperkt tot de negentien gemeenten.

Morgen breekt echter een nieuw tijdperk aan en zullen de Brusselaars hun lot op hun niveau voor een belangrijk deel in eigen handen nemen. De kritiek van sommigen op de quasi-pariteit van de toekomstige Brusselse Executieve is niet terecht.

Mogen wij eraan herinneren dat de pariteit op nationaal vlak indertijd werd toegestaan door de Vlamingen, indien deze pariteit ook zou worden gerespecteerd in de Brusselse instellingen?

Deze quasi-pariteit wordt bovendien gecombineerd met een uiterst belangrijke consensusregeling. Zonder consensus, geen beslissing! Beide partijen moeten dus samenwerken. De regel van de pariteit te Brussel werd indertijd ook door wijlen Paul-Henri Spaak, een eminent en onverdacht staatsman, als redelijk omschreven. Het is niet alleen redelijk, het is ook logisch, als Brussel de hoofdstad van België wil blijven.

Nooit heeft men Brussel zulk een grote kans aangereikt als thans, nu het over eigen instellingen, eigen bevoegdheden en eigen financiële middelen zal kunnen beschikken. Mits een oordeelkundig beheer en beleid moet dit Hoofdstedelijk Gewest tot grote bloei kunnen komen. De eerste vereiste hiertoe blijft echter de goede verstandhouding tussen de Vlamingen, Walen en Brusselaars en we verliezen ook de bijzondere Europese rol niet uit het oog die voor dit Gewest is weggelegd.

Brussel zal op nationaal vlak een bindteken moeten zijn tussen de Gemeenschappen. Ik zou het Brussels Hoofdstedelijk Gewest kunnen omschrijven als een labo waar het Vlaams-Waals samenlevingsmodel wordt uitgetest.

Die test zal indicatief zijn voor de Europese rol die voor onze hoofdstad is uitgestippeld. Hoe zouden we de ambitie kunnen hebben hoofdstad van Europa te worden, indien wij zouden mislukken in onze rol als hoofdstad van België? Vergeten we daarbij niet dat Brussel voor Europa een bijzonder sterke aantrekkingspool vormt en dat alle krachten in het land zullen moeten samenwerken om het internationaal financieel en dienstencentrum dat Brussel moet worden, verder uit te bouwen en te versterken. 1992 nadert razendsnel. Wij hebben niet veel tijd meer om Brussel klaar te stomen voor haar historische uitdaging: epicentrum te worden van de verenigde staten van Europa.

Dit zijn enthousiaste vooruitzichten, maar hoe maken we ze waar?

In eerste instantie moeten wij een sterke cohesie nastreven tussen de in Brussel levende gemeenschappen. De agressiviteit

die hier en daar nog smeult moet worden weggewerkt en moet plaats maken voor een harmonisch samenlevingsmodel met eerbied voor de wederzijdse ontplooiing van de gemeenschappen, die hier te Brussel gelijklopende belangen hebben. Dat vereist een mentaliteitswijziging; van een Brussels moeras naar een Europese hoogvlakte. Wie zou zulke kans niet grijpen?

Daarom is ook een nauwe samenwerking met de nationale regering en deelregeringen uiterst belangrijk. Wij moeten daarenboven een openheid naar de wereld toe ontwikkelen, een openheid die wordt gediend door onze gastvrijheid en door onze talentkennis. In een meertalig hoofdstedelijk gewest, moeten we zoveel mogelijk talen begrijpen, maar ook spreken.

Brussel zal zich moeten opwerpen als een harmonisch samenlevingsmodel voor alle bevolkingsgroepen, ook met de groepen die hier hun wortels niet hebben. Wij staan een pluricultureel en multiraciaal hoofdstedelijk gewest voor, waar niet enkel Europa zich aan kan spiegelen, maar waar iedereen zich thuis moet voelen. Er zijn genoeg redevoevingen gehouden over het probleem van de migranten. Laten wij er nu eindelijk wat aan doen vooraleer het te laat is. Waar blijft de lang beloofde regeringscommissaris?

Voorts zijn wij de mening toegedaan dat dit Gewest een hoogstaand cultureel leven moet koesteren, dat internationale werkklank vindt.

Wij zullen ook met alle kracht ijveren voor een gewest dat economisch welvarend is, dat een sociaal vooruitstrevend beleid voorstaat met grote aandacht voor de groepen die aan de rand van onze samenleving leven, ook hier, en vooral hier in deze Hoofdstad Brussel, voor een gewest dat veilig, vriendelijk en gastvrij is voor zijn bewoners en de duizenden dagelijkse gasten en de tienduizenden forenzen, voor een gewest ook dat een grootscheeps huisvestingsbeleid uitwerkt en een ruime uitstraling geeft aan zijn uniek historisch cultureel erfgoed. Daarvoor zullen belangrijke financiële middelen ter beschikking moeten worden gesteld door de overheid en de privé-sector.

Brussel geniet belangrijke privileges als hoofdstad van Europa, België en de Vlaamse en Franse Gemeenschap. Wij moeten ons ervan bewust zijn dat meer welvaart wordt geboren uit een goede verstandhouding, dan uit conflicten die een nefaste en verlamme invloed op elke ontwikkeling hebben.

Het komt mij niet toe iemand de les te lezen, en de Vlaamse cultuurverenigingen hebben een belangrijke rol gespeeld in het ontvoogdingsproces van het Vlaamse volk. Ik kan hen gerust stellen. De structuren, hoe onvolmaakt ook, die in dit ontwerp zijn opgenomen, bieden voldoende waarborgen en mogelijkheden voor de ontplooiing van de Vlaamse Gemeenschap in onze hoofdstad. Ons wordt de mogelijkheid geboden om zelfbewust en op voet van gelijkwaardigheid dit Hoofdstedelijk Gewest goed te besturen.

Met dit project trekken wij een wissel op de toekomst. Het is een middel om de levenskracht van onze Vlaamse bevolking door te trekken tot in de hoofdstad.

Deze wet kan te Brussel een brug slaan tussen onze Gemeenschappen. Derhalve zal onze fractie dit ontwerp met overtuiging goedkeuren. (*Applaus.*)

M. le Président. — La parole est à M. Hasquin.

M. Hasquin. — Monsieur le Président, je commencerai par une citation: « Déjà dans le passé, les divers projets de statut fédéral pour la Belgique qui furent élaborés, comportaient un volet prévoyant une solution du cas bruxellois. De nombreux observateurs ont souligné que cette question a constitué, pour ces projets, une véritable pierre d'achoppement et qu'elle demeure le problème le plus difficile à résoudre, dans toutes les hypothèses envisagées ». Ainsi s'exprimait-on dans un numéro du *Courrier hebdomadaire du CRISP* du 9 décembre 1966, qui étudiait « Les projets de statut de Bruxelles ». On en était encore à plusieurs années de la grande révision constitutionnelle de

1970 et de sa laborieuse mise en application, et cependant, chaque responsable politique, chaque politologue, était déjà parfaitement conscient de l'énorme difficulté que représenterait la recherche d'une solution institutionnelle pour Bruxelles et sa région. Il est vrai que les discussions qui avaient présidé à l'élaboration de la loi du 2 août 1963, divisant l'arrondissement de Bruxelles en trois arrondissements administratifs, dont celui des six communes, dites périphériques, avaient témoigné de la violence des passions, notamment quand il s'agissait de déterminer les limites de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

D'ailleurs, si presque quinze ans après les commentaires du CRISP, les négociations tripartites qui ont mené à la révision de la Constitution de 1980 et à l'adoption de la loi spéciale du 8 août 1980 ont permis de concrétiser l'article 107<sup>quater</sup> de la Constitution pour la Flandre et la Wallonie, elles n'en ont pas moins condamné Bruxelles à vivre sous le régime de la régionalisation provisoire du 20 juillet 1979. En d'autres termes, la Région bruxelloise n'a pas vu le jour en 1980, ce qui a d'ailleurs valu au constituant la remarque suivante du Conseil d'Etat: « Le projet n'est admissible du point de vue constitutionnel que pour autant que l'exécution de l'article 107<sup>quater</sup>, à l'égard de la Région bruxelloise, soit simplement différée et non pas abandonnée, et que le défaut d'exécution ne se prolonge pas au-delà d'un délai raisonnable. »

Pourquoi est-il à ce point difficile de régler le problème bruxellois? La réponse est simple, à défaut de pouvoir être intellectuellement satisfaisante: la stratégie du mouvement flamand refuse, à Bruxelles, toute vocation de communauté. N'oublions pas que dans l'idéologie du mouvement flamand importe avant tout l'homogénéité culturelle d'un territoire. Le tracé définitif de la frontière linguistique, entériné par la loi du 8 novembre 1962, et d'adaptation des limites administratives qui en était la conséquence, ont constitué pour lui, à cet égard, une victoire spectaculaire; il y en aurait bientôt d'autres: la division du ministère de l'Education nationale et de la Culture, la création de Conseils culturels, devenus plus tard Conseils de Communauté. Cette perspective implique donc que la défense de la culture flamande à Bruxelles et si possible, son extension, soit exclusivement dirigée par des représentants de la Communauté culturelle flamande.

En résumé, la stratégie flamande à propos de Bruxelles, s'est développée autour d'un triptyque: une communauté culturelle, un territoire homogène, ce qui excluait la poursuite de ce qu'on a appelé la « tâche d'huile » bruxelloise et, enfin, des organes de la communauté culturelle flamande chargés de veiller à l'avenir de celle-ci, à Bruxelles.

Cette stratégie se précisait. En tout cas, elle fut d'autant plus perceptible à la fin des années quarante et au début des années cinquante que du point de vue linguistique la situation avait considérablement évolué dans la région centrale du pays. Alors que la capitale et nombre de communes de l'agglomération étaient encore largement bilingues dans l'entre-deux-guerres, elles apparaissaient désormais comme un bloc massivement francophone, ainsi qu'en témoignait la pauvreté de la représentation flamande dans la pratique communale, par exemple.

La conséquence de cette communautarisation exigée par les Flamands a été la mise en place, pour reprendre l'expression de Paul Claeys, professeur à l'ULB, « d'un régime d'apartheid culturel qui sépare de plus en plus les néerlandophones des francophones de la capitale. On ne peut plus faire de sport dans les mêmes clubs, on ne peut plus pratiquer la danse folklorique dans les mêmes groupes, on ne peut plus trouver de livres de l'une ou l'autre langue nationale dans les mêmes bibliothèques publiques ». Ces propos furent tenus lors d'un colloque intitulé « Quels devenirs pour Bruxelles et sa région? » organisé, en décembre 1983, à l'Institut de sociologie de l'Université Libre de Bruxelles.

**M. Diegenant.** — Personne non plus n'oblige d'exagérer:

**M. Hasquin.** — Mais la problématique bruxelloise se complique aussi du fait des rôles divers de Bruxelles: c'est une ville, voire un ensemble de communes; c'est une Région; c'est aussi

une capitale, et je n'aborderai pas ici son rôle de capitale de l'Europe. Il y a là des responsabilités qui ne se confondent pas et qui appellent des institutions spécifiques.

Voilà pourquoi, si l'on fait l'addition des contraintes, Francis Delperée a pu parler de « bric-à-brac institutionnel », voilà pourquoi tant de niveaux de pouvoir séparent le citoyen bruxellois de l'Etat, voilà pourquoi, comme le répète inlassablement Georges Mundeleer, le Bruxellois est, sans conteste, l'individu le plus administré de Belgique et, sans doute, d'Europe.

A la lumière de mes propos introductifs, je crois pouvoir souligner deux aspects positifs du projet de loi spéciale relative aux institutions bruxelloises, dans la mesure où ils peuvent apparaître comme des éléments de clarification, en dépit des critiques que l'on peut par ailleurs formuler à leur encontre.

La première phrase du paragraphe 1<sup>er</sup>, de l'article 17, précise que « tout candidat au Conseil doit, dans son acte d'acceptation de candidature, indiquer le groupe linguistique auquel il appartient ». Je précise tout d'abord que le système retenu de présentation des candidats n'innove pas, par rapport à la loi du 21 août 1987, article 9, relative à l'agglomération. Cette disposition conforte certes le séparatisme linguistique et culturel, que j'évoquais voici quelques instants mais elle aura au moins le mérite de permettre un véritable recensement linguistique à Bruxelles. Depuis plusieurs décennies, les néerlandophones contestent la réalité des rapports de force linguistique, en région bruxelloise. Ils prétendent que les Flamands sont au moins 30 p.c., mais que la pression sociologique empêche nombre d'entre eux de se revendiquer de leur véritable appartenance culturelle. Les opérations de vote permettront à chacun, dans le secret de l'isoloir, d'exprimer librement son choix. Je suis convaincu qu'elles démontreront, comme on a déjà pu l'évaluer à partir de divers indices, et notamment des scrutins communaux, que la population flamande de Bruxelles n'excède pas 15 p.c. de l'ensemble. Ce test démontrera à suffisance l'écart qui peut exister entre les prétentions et la réalité, mais il apportera aussi la preuve éclatante de l'étendue des concessions consenties, par les négociateurs, aux thèses flamandes.

Par ailleurs, trois types de dispositions devaient être prises en application de trois articles de la Constitution: le 107<sup>quater</sup>, les compétences régionales, le 108<sup>ter</sup>, paragraphe 2, les compétences de l'agglomération, le 59<sup>bis</sup>, paragraphe 4<sup>bis</sup>, alinéa 2, et le 108<sup>ter</sup>, paragraphe 3, les matières communautaires. Le défi était de pouvoir transcender la diversité des institutions particulières qu'engendreraient nécessairement ces compétences de natures très différentes. La solution retenue consiste à concentrer les compétences dans les mains des mêmes personnes, à défaut de pouvoir fusionner des institutions. C'est un effort méritoire de rationalisation. Il ne faudrait cependant pas que dans les matières culturelles, il soit susceptible de mettre en cause le pluralisme qui préside actuellement au fonctionnement des commissions de la culture. Le système proposé tend à donner, pour chaque communauté linguistique, le pouvoir réel de décision à un collège composé de deux membres de l'Exécutif de chaque groupe linguistique assisté, avec voix consultative, du membre bruxellois de l'Exécutif de la Communauté qui exerce la tutelle sur la commission communautaire française ou flamande. Quelles garanties le Vice-Premier ministre peut-il donner quant à la sauvegarde du pluralisme, à l'avenir?

Le projet déposé par le gouvernement ne peut cependant entraîner l'adhésion des libéraux bruxellois car il est incompatible avec:

1<sup>o</sup> L'article 1<sup>er</sup> de la Déclaration commune des partis francophones de Bruxelles de 1983, auquel le PRL de Bruxelles reste fidèle et qui doit être intégralement respecté. Cet article précise: « Bruxelles est une Région à part entière qui doit disposer des mêmes droits et des mêmes pouvoirs que les deux autres Régions, dans le cadre des règles constitutionnelles (article 107<sup>quater</sup>). Cela implique notamment: une assemblée bruxelloise élue démocratiquement, un Exécutif désigné par elle sans parité artificielle et responsable devant elle, le même pouvoir législatif que celui qui a été attribué aux autres Régions dans les matières régionales et des moyens financiers tenant suffisamment compte de la contribution bruxelloise. »

2° Les termes de la Charte de la périphérie, signée le 17 novembre 1984 par les présidents du PRL, du FDF, du PS et du PSC, Charte qui proposait notamment « une consultation populaire ou un référendum dans l'arrondissement Bruxelles-Hal-Vilvorde, afin que les populations locales choisissent soit la Région centrale bilingue du pays, soit une Région unilingue ».

Sur sept points fondamentaux, nous ne pouvons donc pas nous rallier au projet de loi spéciale en discussion car il s'écarte par trop de la philosophie des documents de 1983 et de 1984 que je viens de rappeler et que les Assises de la Régionale de Bruxelles du PRL avaient à nouveau approuvée le 28 mai dernier.

La délimitation de la Région bruxelloise ne peut pas ignorer les nécessités du développement économique de cette Région; ensuite, la limiter aux dix-neuf communes est d'autant plus inacceptable que c'est également faire fi de la volonté de 120 000 francophones de la périphérie qui ne souhaitent pas subir une entreprise de flamandisation. Il est donc essentiel de consulter les populations concernées. Cette Région bruxelloise doit être à part entière et disposer des mêmes droits et des mêmes pouvoirs que les deux autres Régions; cela implique notamment qu'elle dispose du même pouvoir législatif et que l'on ne crée pas, au niveau de l'Exécutif, une parité artificielle qui soit sans aucun rapport avec les groupes linguistiques en présence.

Ces principes ont inspiré l'attitude des sénateurs libéraux en commission de la Révision de la Constitution et de la Réforme des Institutions. Ce sont eux également qui guideront leur conduite en séance publique et conditionneront les amendements qu'ils déposeront. Selon les libéraux, il faut:

1° Modifier l'appellation « Région de Bruxelles-Capitale » en « Région bruxelloise » par référence à l'article 107<sup>quater</sup> de la Constitution, la dénomination retenue par le gouvernement indiquant clairement une restriction de l'autonomie de la Région bruxelloise en fonction du rôle de capitale qu'on lui assigne à l'article 1<sup>er</sup>;

2° Elargir les limites de la Région bruxelloise au-delà des dix-neuf communes, en s'inspirant d'ailleurs directement des propositions de loi spéciale de M. Roger Lallemand au Sénat le 6 février 1986 et de M. Philippe Moureaux à la Chambre le 13 mars 1988; en d'autres termes, il faut rattacher à la Région bruxelloise les six communes de la périphérie et, en ce qui concerne les anciennes communes de l'arrondissement de Hal-Vilvorde, se fonder sur le voeu de la population: il s'agit de l'article 2.

Dans ces conditions — je me tourne vers M. Chabert —, il me paraissait que la parité à l'échelle de la Région centrale du pays pouvait parfaitement se justifier en compensation de la parité accordée au niveau du gouvernement national parce qu'une Région élargie aurait vu, en son sein, des rapports de forces linguistiques nettement différents de ceux que l'on connaît quand on se borne à limiter la Région bruxelloise aux dix-neuf communes.

Il faut, par ailleurs:

3° Permettre aux organes de la Région bruxelloise de légiférer par décret et non par ordonnance puisque, de l'aveu même du gouvernement, « contrairement aux autres normes législatives, les cours et tribunaux pourront exercer un contrôle limité sur les ordonnances »; il s'agit de l'article 4;

4° Refuser de laisser jeter le discrédit sur les nouvelles institutions bruxelloises en combattant les tendances inflationnistes du projet gouvernemental tant en ce qui concerne le nombre de conseillers régionaux que celui des secrétaires d'Etat régionaux, fonction dont la création n'est d'ailleurs pas envisagée pour les autres Exécutifs. Dans cette optique, il est proposé de ramener le nombre de conseillers régionaux de 75 à 49 — c'est l'article 10 — et de supprimer les trois postes de secrétaires d'Etat régionaux dont la création est prévue à l'article 41;

5° Combattre les règles d'incompatibilité édictées par le projet gouvernemental pour les conseillers régionaux; les libéraux sont favorables à une limitation des cumuls, mais il n'y a aucune raison objective pour que le Conseil régional bruxellois impose à ses membres des règles d'incompatibilité qui ne seraient pas valables pour les parlementaires wallons et flamands; il s'agit

ici de l'article 12. En tout cas, il ne nous paraît pas abusif de permettre à un parlementaire, député ou sénateur et, par ailleurs, détenteur d'un mandat de conseiller régional, de rester conseiller communal. Il n'y aurait là ni surcharge ni scandale financier étant donné la modicité des jetons de présence accordés aux conseillers communaux et l'impossibilité pour un parlementaire de toucher une indemnité de conseiller régional.

6° Rejeter la procédure de suspension — elle peut se prolonger pendant 180 jours — des ordonnances et des arrêtés de la Région bruxelloise alors que pareille procédure n'existe pas pour les autres Régions; si elle devait être maintenue, il conviendrait de ramener le délai maximum de suspension à 90 jours; c'est l'article 45 qui est ici en cause;

7° Supprimer la disposition qui ne permet pas à un candidat de changer de rôle linguistique à des élections ultérieures; il s'agit ici de l'article 17.

Ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le dire, à Bruxelles, on peut à la rigueur être transsexuel, mais on ne peut pas changer de rôle linguistique.

**M. Diegenant.** — Il faut passer par la Santé publique alors.

**M. Hasquin.** — En conclusion, les parlementaires libéraux bruxellois ne nient pas qu'en qualité de capitale du Royaume et lieu de rencontre des communautés linguistiques, la Région bruxelloise a un certain nombre d'obligations, mais ils refusent de cautionner un projet de loi qui ne lui donne pas un statut suffisamment identique à celui des autres Régions du pays.

La stratégie du mouvement flamand, telle que je l'ai décrite au début de mon intervention, s'est donc révélée totalement payante au terme d'une évolution qui a duré un quart de siècle.

Il appert que Bruxelles est définitivement limitée aux dix-neuf communes, que le poids accordé aux Communautés est prépondérant et qu'enfin, la parité y est de rigueur, si déséquilibrées que soient les forces en présence.

L'article 36 relatif aux procédures d'adoption de motions de méfiance est particulièrement révélateur de ces distorsions. Supposons qu'il y ait 11 élus néerlandophones sur 75, cet article permettra à 6 d'entre eux de perturber fondamentalement le fonctionnement de l'Exécutif.

Ces dispositions de l'article 36 me paraissent d'ailleurs en opposition avec celles de l'article 34 qui, en son alinéa 1<sup>er</sup>, spécifie: « L'Exécutif est composé de cinq membres élus par le Conseil en son sein ».

Voilà pourquoi, monsieur le Président, les libéraux bruxellois ne pourront pas voter positivement le projet de loi spéciale relative aux institutions bruxelloises, soumis à nos délibérations. (*Applaudissements.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Hotyat.

**M. Hotyat.** — Monsieur le Président, le projet de loi en discussion, une fois adopté, donnera naissance à une Région bruxelloise ayant les mêmes compétences et les mêmes organes exécutifs et législatifs que les deux autres Régions.

La participation au débat en commission et la lecture de l'excellent rapport sur celui-ci permettent d'aboutir à une conclusion essentielle: une très large majorité, dépassant les partis de la majorité gouvernementale, se réjouit de l'accession de Bruxelles au statut de Région.

S'il y a contestation, c'est sur certaines modalités, mais cette contestation ne doit pas faire perdre de vue l'essentiel: la naissance de la Région bruxelloise.

Le projet de loi spéciale qui concrétise cet objectif a été approuvé en commission par 16 voix contre 3, celles de la famille libérale.

Le groupe socialiste en général — ses membres bruxellois en particulier — se réjouit vivement de voir le Sénat aborder maintenant la discussion publique de ce projet.

L'événement a d'autant plus de prix que:

1. Il est attendu depuis 1980 et le délai de huit ans ainsi écoulé n'était manifestement plus « raisonnable »;

2. Il y a un an à peine, une loi maintenait et renforçait, contre notre vœu, le Conseil d'agglomération, au lieu de créer la Région;

3. Les Bruxellois vont enfin élire leurs conseillers régionaux, après dix-huit ans de non-renouvellement du Conseil d'Agglomération, bel exemple d'antidémocratie!

4. La décision intervient à un moment où la fédéralisation s'approfondissant, un nouveau transfert de compétences s'opère au bénéfice des Régions.

La contestation porte sur les modalités. Les deux ministres des Réformes institutionnelles l'ont déclaré: il s'agit d'un compromis, c'est-à-dire, selon les termes du dictionnaire, d'« un arrangement par lequel on se fait des concessions mutuelles », et ce dans une matière particulièrement délicate puisqu'il s'agit des rapports entre les communautés francophone et néerlandophone existant à Bruxelles.

Chaque partie à un compromis le juge à ses fruits. Ce compromis revêt à nos yeux une vertu primordiale: il va donner aux Bruxellois la gestion de leur espace vital. Ce fait a été apprécié positivement par beaucoup d'intervenants en commission et, fait important, par des intervenants néerlandophones. L'un d'entre eux a résumé comme suit cette appréciation:

« Dit houdt wel in dat niet de Vlamingen en de Franstaligen het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest beheren, maar wel de Brussels Vlamingen en de Franstalige Brusselaars samen ».

Le Vice-Premier ministre néerlandophone a souligné que « l'expérience a démontré que toutes les formes de collaboration nécessitant l'accord d'institutions autonomes extérieures à Bruxelles pour régler des affaires bruxelloises se sont soldées par un échec » et qu'en fin de compte, ce sont les gens qui vivent à Bruxelles qui sont les mieux à même de résoudre les problèmes multiples qui se posent à leur agglomération.

Il s'agit là, d'une évolution fondamentale, et heureuse, par rapport à un état d'esprit flamand, pas encore éloigné dans le temps, qui s'orientait plutôt vers une gestion bicommunautaire ou assumée par l'Etat national.

La reconnaissance aux Bruxellois d'une citoyenneté à part entière est un événement positif qui constituera, nous l'espérons, le fondement de la coopération entre les Bruxellois des deux Communautés. L'intervention de M. Chabert, il y a quelques instants, s'inscrit aussi positivement dans cet état d'esprit de coopération et de cohabitation harmonieuses.

Nous voulons voir une preuve du nouveau climat ainsi créé dans le fait que les organes de la Région seront composés différemment de ceux prévus dans la loi de 1987 sur l'Agglomération. Rappelons-le, le Collège d'Agglomération — l'équivalent structurel de l'Exécutif régional bruxellois — aurait dû, après la réélection du Conseil d'Agglomération en juin prochain, statuer à l'unanimité. En cas de divergence, le dossier aurait été envoyé au Conseil d'Agglomération, lequel aurait statué à la double majorité.

Après avoir entendu les critiques du PRL sur le projet en discussion, il convient de rappeler que ses parlementaires avaient souscrit à la loi de 1987 et que le système retenu aujourd'hui, issu de l'accord gouvernemental, s'écarte de cette conception, en mieux, bien entendu, à nos yeux: l'Exécutif et l'Assemblée bruxellois statueront de la même manière que les Exécutifs et Assemblées de Wallonie et de Flandre.

La mise en place de la Région s'accompagnera d'une simplification des institutions, ce qui répond à notre vœu. Le Conseil d'Agglomération disparaîtra au moment de la création de l'Assemblée régionale. Les commissions communautaires ne seront plus constituées d'élus distincts.

Les mêmes élus régionaux agissant dans des organes juridiquement distincts traiteront, d'une part, des matières régionales et des compétences d'agglomération et, d'autre part, des matières communautaires. Les membres de l'Exécutif régional seront aussi membres des collèges compétents pour les matières communautaires.

C'est là une restructuration importante qui assurera une transparence plus grande de la prise de décision. La mise en place d'une structure que j'ai déjà qualifiée d'originale et d'habile à

une autre occasion constitue une *glasnost* et une *perestroïka* à la mode belge. Les citoyens bruxellois situeront clairement les responsables des décisions régionales.

Le fait que l'adoption du projet de loi entraînera la disparition du Conseil d'Agglomération et la mise en place de nouvelles commissions communautaires n'implique pas, de notre part, un jugement négatif à l'égard de l'action développée par ces institutions. Au contraire, certaines de leurs réalisations ont été remarquables et seront maintenues dans le fonctionnement de la nouvelle Région.

La restructuration au niveau des commissions communautaires apportera d'ailleurs, à nos yeux, des éléments positifs. Ce seront dorénavant les élus directs régionaux qui constitueront les commissions et non plus des élus au deuxième degré. De plus, ces élus siégeront en séance publique et non plus à huis clos, comme actuellement. Cette démocratisation plus grande de la décision culturelle constitue un progrès important. La culture est, en effet, un élément fondamental dans la vie d'une agglomération de l'importance de Bruxelles.

Je voudrais faire remarquer à M. Hasquin — j'avais déjà eu l'occasion de m'exprimer à cet égard lors de la discussion de l'article 108ter de la Constitution — que ses propos relatifs au pluralisme des commissions me paraissent quelque peu mythiques. En vertu de la loi de 1971, les commissions fonctionnent comme des organes délibérants au sein desquels une majorité peut se dégager. Si la commission française de la Culture a largement pratiqué le consensus, c'est en fonction de la volonté propre des personnes qui y siègent et non en application de la loi. Par conséquent, il ne faut pas invoquer ce consensus, en quelque sorte conjoncturel, cette situation ne répondant pas à une exigence légale.

Le projet de loi veille également à ce que les futurs conseillers régionaux consacrent à ce mandat le temps nécessaire à un travail fructueux et ce en limitant les cumuls éventuels.

Le même souci prévaut en ce qui concerne les membres de l'Exécutif. Le commentaire de l'article 35 indique, en effet, qu'ils ne peuvent exercer une activité de bourgmestre ou d'échevin. Cette règle a été approuvée en commission et fut même étendue au mandat de président de CPAS. On ne peut que se réjouir de voir accorder à ces responsabilités régionales, par l'application de ces règles, une importance égale à celle des responsabilités des membres du gouvernement national.

Un débat a eu lieu en commission à propos du nombre de conseillers régionaux. Il faut constater que l'opposition n'a pu s'accorder sur un chiffre. Les contre-propositions ont varié de 49 à 150. C'est la démonstration par l'absurde que la proposition du gouvernement est raisonnable. La situation fut analogue en ce qui concerne la composition de l'Exécutif: là, les contre-propositions ont varié de 7 à 9, contre 8 pour le gouvernement.

Le fait que la Région bruxelloise pourrait voir dans certaines matières ses ordonnances annulées par Chambre des représentants amène certains de nos collègues de l'opposition à la qualifier de sous-région. Au cours des mêmes travaux, un autre de nos collègues l'a qualifiée de super-région, dans la mesure où, en plus des compétences régionales, les mandataires régionaux auront à s'occuper des matières d'agglomération, unicommunautaires et bicommunautaires. Ces divergences montrent que la vérité se situe à mi-distance et que les Bruxellois posséderont une région tout à fait viable.

Toutefois, l'argument de l'intervention du pouvoir national mérite que l'on s'y arrête. Personne, dans les débats en commission ou même dans des prises de position publiques, n'a envisagé que Bruxelles renonce à son rôle de capitale du pays et de Centre européen et international. Il faut donc en assumer les avantages et les inconvénients.

Il ne faut cependant pas exagérer l'importance de la disposition permettant l'intervention du pouvoir national. L'annulation d'une ordonnance régionale ne pourra être obtenue par le gouvernement que dans trois matières seulement — urbanisme, infrastructure, et communications — et par un vote à la double majorité, c'est-à-dire dans les deux groupes linguistiques du Sénat. Ce pouvoir passera à ceux de la Chambre après réforme des articles 53 et 54 de la Constitution. Il en irait de même pour

l'approbation des mesures proposées par le gouvernement et n'ayant pas reçu l'agrément de la Région, mesures dans ce cas à charge de l'Etat. Cette règle de la double majorité protégera la majorité du Conseil régional contre les empiètements excessifs du pouvoir national.

Un contrepois à cette possibilité ultime d'intervention est prévu, à savoir la création d'un comité de coopération Etat-Région visant à favoriser et à promouvoir le rôle international et la fonction de capitale de Bruxelles. Les mesures ainsi décidées pourront être intégralement ou partiellement financées par l'Etat.

Bien entendu, la voie raisonnable, qui devrait être la plus générale, est celle de la concertation. L'intervention unilatérale de l'Etat ne devrait être que l'exception. Il faut même espérer qu'elle n'interviendra pas.

J'ai déjà eu l'occasion de dire, à l'occasion du débat relatif à la révision de l'article 108ter de la Constitution, que Bruxelles vit une situation difficile puisqu'elle doit conjuguer les intérêts quotidiens de ses habitants avec son rôle de capitale belge et européenne. Par conséquent, aussi bien au sein du gouvernement qu'au sein de l'Exécutif régional, chacun devra être conscient des problèmes de l'autre et rechercher des solutions équilibrées permettant aux Bruxellois de se sentir bien dans leur ville. A cet égard, l'avènement de la Région bruxelloise, au moment de l'élargissement des compétences régionales, est un fait positif qui permettra de redresser une situation où jusqu'à présent trop souvent l'accueil de nouvelles activités à Bruxelles et même l'organisation de services fondamentaux, tel le système de transports, se sont faits au détriment des habitants.

A ceux qui veulent abusivement accoler à Bruxelles l'étiquette de sous-région, nous opposons aussi l'acquis essentiel que constitue le transfert aux commissions régionales du bicommunautaire personnalisable. Ce terme couvre un ensemble considérable d'institutions — hôpitaux non universitaires, CPAS, etc. — et d'associations qui sur le plan de la santé et dans le domaine social, jouent un rôle fondamental dans la vie des Bruxellois. Jusqu'ici, le secteur bicommunautaire était traité par des ministres nationaux, en général non bruxellois.

Le ministre néerlandophone des Réformes institutionnelles a d'ailleurs reconnu dans son exposé introductif que, dans ce domaine bicommunautaire, « il s'est effectivement avéré, qu'en dépit de tous les efforts », y compris les siens, « il était impossible d'aboutir dans la pratique lorsque deux instances tout à fait autonomes devaient se prononcer conjointement sur ce sujet ».

Le projet de loi dont nous discutons est aussi une loi sociale. Nous nous étions élevés, lors du débat sur la loi d'août 1987 relative à l'agglomération de Bruxelles, contre le fait qu'aucune garantie n'avait été prévue dans cette loi pour le personnel de cette institution affecté à des attributions supprimées. C'est pourquoi nous nous réjouissons que le projet de loi actuellement en discussion prévoit des garanties très précises pour le personnel de l'Agglomération et des commissions.

J'en viens à ma conclusion. Le Vice-Premier ministre néerlandophone déclarait lors du débat général en commission, qu'après avoir été à la traîne, Bruxelles allait maintenant prendre de l'avance dans la mesure où l'élection directe des conseillers régionaux allait précéder celle de Flandre et de Wallonie.

Ce n'est là, à mon sens, qu'une juste compensation pour avoir attendu plus que le « délai raisonnable ». Les élus bruxellois francophones et néerlandophones devront maintenant rattraper le temps perdu, temps qui a été mis à profit par la Flandre et par la Wallonie pour légiférer dans des matières importantes et pour prendre des décisions autonomes. (*Applaudissements.*)

**De Voorzitter.** — Het woord is aan mevrouw Herman.

**Mevrouw Herman-Michielsens.** — Mijnheer de Voorzitter, ik verontschuldigd mij bij de rapporteurs omdat ik hier niet aanwezig kon zijn tijdens hun uiteenzetting, die alleszins een merkwuurige bijdrage zal zijn geweest bij het verslag van de debatten in de commissie.

Ik dank de Franstalige rapporteur, de heer Serge Moureaux, omdat hij heeft ingezien dat wij als oppositiepartij een positieve bijdrage hebben willen leveren.

Ik verheug mij echter minder omdat ik beseft dat ik in de commissie alleen een zeker succes heb gekend met amendementen die de grond van de zaak niet raken.

Een Frans spreekwoord zegt: « A défaut de grives, on mange des merles ». Ik heb dus een week lang *des merles* gegeten. Eigenlijk had ik *les grives* gewild, de meer genuanceerde veranderingen die ik had willen aanbrengen en die ik, als tegemoetkoming aan een Nederlandstalige oppositiepartij, had willen zien aanvaard.

Ik heb twee fundamentele opmerkingen bij dit ontwerp. Aan Franstalige zijde was men geobsedeerd door de idee dat het Gewest Brussel evenwaardig moest zijn met de andere Gewesten, waarvan de grenzen en de bevoegdheden reeds in 1980 werden vastgelegd. Het Brusselse Gewest moest even belangrijk zijn, moest evenveel macht en autonomie hebben, kortom, het moest een volwaardig derde gewest zijn. Langs Nederlandstalige kant was er de idee, bij sommigen de obsessie, dat er geen gewestvorming mocht komen met drie gewesten maar slechts met twee. Artikel 107quater van de Grondwet handelt alleszins niet over de gelijkheid van die gewesten op het gebied van macht, instellingen of autonomie. Degenen die het meest tot toegevingen bereid waren spraken soms van een gewestvorming met twee en een half gewesten, maar drie bleef uitgesloten. Het ene standpunt was al evenzeer een obsessie als het andere. Ik kan daarover met een gerust gemoed praten omdat ik behoor tot een partij die, hoewel Nederlandstalig, zich nooit heeft verzet tegen de constitutionele vorming van het derde gewest met de nodige middelen voor zijn specifieke taak.

Ik denk hier aan het ongenoegen dat de voorzitter van mijn partij, mevrouw Neyts, bij de andere Nederlandstalige partijen heeft verwekt met haar denkpijles over Brussel.

En zij had het daarbij nog niet over een volwaardige autonome raad, een Brusselse gewestraad, wat toch tot de essentie van een volwaardig autonoom gebied behoort. Als ik dit ontwerp zie dan meen ik dat zij meer dan ooit gelijk had om ontevreden te zijn over die wanverhouding in de samenstelling van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad.

Wij kijken daarentegen wel met enig genoegen naar de samenstelling van de Executieve waarin er evenveel Franstalige leden zijn als Nederlandstalige, de voorzitter uitgezonderd, *par la force des choses* natuurlijk, aangezien die met een volstrekte meerderheid in de raad wordt aangewezen of via een lijst met consensus. Daar komen dan nog twee Franstalige en één Nederlandstalige staatssecretaris bij. Met die verdeling kunnen de Vlamingen tevreden zijn. Dat kan niet worden gezegd van de proportionele verdeling in de Raad. Ik weet wel dat het huidige voorstel berust op een momentopname, dat die verhouding in de toekomst kan worden gewijzigd. Voor men echter aan zo een wijziging toe is, kan het nog wel lang duren. Bij de jongste verkiezingen stemde 11,5 pct. van de bevolking Vlaams. Zelfs bij een 15/85- en een 20/80-verhouding, in het meest optimistische scenario, levert dat in absolute cijfers maar een 11/64- of een 15/60-verhouding op in de Raad.

Mijnheer de Voorzitter, wij klagen die wanverhouding ten eerste aan. Het is niet door het aantal leden in de Raad te verhogen dat er procentueel meer Vlamingen in de Raad zitting zouden hebben. De verhouding zou immers dezelfde blijven. Daarom hebben wij niet willen filibusteren met het indienen van talrijke amendementen om het aantal leden te verhogen, tot 100, tot 150 of weet ik veel.

Die wanverhouding heeft ook een invloed op de controle van de gewestelijke bevoegdheidspakketten. De Vlaamse groep die ze moet controleren, bestaat uit elf leden, maar eigenlijk zijn het er veel minder als men er de twee leden van de Executieve, plus de staatssecretaris, plus de drie leden van de meerderheid van aftrekt. In die Vlaamse taalgroep behoren vijf leden tot de oppositie!

Dus zijn er welgeteld nog drie leden van de meerderheid en vijf leden van de oppositie die hun mandaat volwaardig kunnen uitoefenen. Hoewel ik veel vertrouwen heb in hun bekwaam-

heid, vraag ik mij toch af hoe zij alle aspecten zullen kunnen controleren. Vermits er reeds vijf bevoegdheidspakketten van de Gewesten zijn is het niet overmoedig aan te nemen dat er wel vijf commissies voor gewestelijke materies zullen worden opgericht.

Er is echter meer dan dat. Men heeft hier water en vuur willen verzoenen. In ons land poogt men steeds bij te maken, nooit te verminderen. Men heeft niet gepoogd het overtollige gebladerde te verwijderen om klaarder te zien. Men heeft de rechtspersoonlijkheden behouden. Hoewel de Gewestraad ook de taken van de agglomeratie overneemt, heeft men naast de rechtspersoonlijkheid van het Brusselse Gewest ook nog die van de agglomeratie, van de Nederlandstalige, en van de Franstalige commissie. Dat is dan de derde functie van de leden van de Brusselse Gewestraad. Zij zullen diverse taken waarnemen, waaronder de communautaire aangelegenheden. Het Brusselse Gewest telt dus niet minder dan vijf rechtspersoonlijkheden.

Drie belangrijke functies van de agglomeratie werden overgenomen. Er werd enigszins bezorgd aangekeken tegen bijkomende instellingen en men heeft de instellingen dan maar zo gelaten en beslist de leden van de Raad ook die taken van de vroegere agglomeratie toe te vertrouwen. Zij zullen daarenboven ook nog bepaalde gemeenschapsaangelegenheden te behandelen krijgen, evenals de bicommunautaire.

Dezelfde vijf «sukkelaars» van de Vlaamse oppositie en die drie van de meerderheid, die in de Raad blijven zitten, zullen die taken moeten vervullen met tegenover hen een veel grotere groep Franstalige leden. Precies dat onevenwicht is nadelig voor de Vlamingen, vermits alle bevoegdheden van het Gewest niet met een meerderheid per taalgroep, maar met een absolute meerderheid moeten worden aangenomen. Dat is het normaal functioneren van zo'n instelling en men kan daar als democraat geen opmerkingen over maken. Men voelt echter zeer duidelijk het onevenwicht aan in een Raad die op een dergelijke manier wordt samengesteld. Voor de gewestelijke materies zullen de Nederlandstalige leden altijd worden geconfronteerd met een overmacht van Franstalige leden. Dit geldt in mindere mate voor de Executieve waar de verhouding gunstiger is, maar voor de Hoofdstedelijke Raad is dit een probleem. Deze situatie is niet te wijten aan de Franstaligen. Zij is het gevolg van de democratische vertegenwoordiging. De Nederlandstaligen kunnen, wat deze materies betreft, hun parlementaire controle niet onafhankelijk uitoefenen. Zij worden steeds geconfronteerd met een Franstalige overmacht in de Hoofdstedelijke Raad. Het aantal leden van de Hoofdstedelijke Raad moest uiteraard worden beperkt. Het gaat immers niet op de Raad uit te breiden tot 150 of meer leden opdat de Vlamingen in absolute cijfers een grotere vertegenwoordiging zouden hebben om die zeer belangrijke taken uit te oefenen die nu dat luttele aantal Vlamingen op zich moet nemen.

Met de beslissing een Brusselse Hoofdstedelijke Raad op te richten, kan men geen andere richting meer uit. De denkpijst die mevrouw Neyts had ontwikkeld en waarrond een consensus had kunnen groeien indien niet vooral de andere Nederlandstalige partijen daarop negatief hadden gereageerd, zouden ongetwijfeld een meer evenwichtige regeling mogelijk hebben gemaakt.

In de commissie werd er terecht op gewezen dat Brussel vroeger een Vlaamse stad was. De heer Hasquin heeft er de aandacht op gevestigd dat uit de telling die in de negentiende eeuw plaatsvond, bleek dat Brussel nog hoofdzakelijk een Vlaamstalige stad was. Hij verklaarde ook waarom de aangroei van de Brusselse bevolking vooral het gevolg was van de toename van het aantal Franstaligen. Het is mogelijk dat in de toekomst de evolutie in een andere richting gaat. De huidige situatie wordt echter vastgelegd en die is hoe dan ook niet gunstig voor de Vlamingen.

Ik heb een amendement ingediend dat ertoe strekt aan de hoofdstad een aantal instellingen te geven, waaronder een Executieve. Ik ben er ook voorstander van om bepaalde opdrachten toe te vertrouwen aan op te richten openbare instellingen maar ik acht het niet wenselijk een Brusselse Hoofdstedelijke Raad in het leven te roepen. Dit doet weliswaar misschien

afbreuk aan de volwaardigheid van het hoofdstedelijk gebied, maar het maakt een evenwichtiger regeling mogelijk.

Wij hebben er in de commissie ook op gewezen dat de Grondwet niet toelaat instellingen die in het leven zijn geroepen door artikel 107<sup>quater</sup> van de Grondwet, opdrachten toe te vertrouwen in toepassing van artikel 59<sup>bis</sup>, maar door een eigenaardige constructie worden de leden van de Hoofdstedelijke Raad in taalgroepen verdeeld die elk afzonderlijk de aan Brussel overgedragen bevoegdheid inzake bicommunautaire aangelegenheden uitoefenen. Die taalgroepen zijn samen feitelijk niet meer de Gewestraad maar de samengestelde Raad die oordeelt over de bicommunautaire aangelegenheden.

Dit is een eigenaardige constructie waarbij men dezelfde personen eerst in twee groepen opsplijt en daarna opnieuw samenbrengt, maar dan met andere functies.

Men ging uit van een praktische overweging die goed was, namelijk om het aantal functies en mandaten niet te vermenvuldigen en dus dezelfde personen te belasten met een bijkomende functie. Wij hebben met onze bezwaren tegen het ontwerp in dit verband geen succes behaald in de commissie en wij zullen — ik wil niet overmoedig zijn — al evenmin met onze amendementen succes hebben in openbare vergadering.

Deze meerderheid beweert altijd dat alles tot stand is gekomen in consensus omdat er meer dan een tweederde meerderheid is. Deze bewering blijkt vaak op zand te zijn gebouwd. Een echte consensus is er niet. Dat is jammer, en in de toekomst zal blijken dat ik gelijk had.

Deze instellingen zijn een kunstmatige uitbouw, maar men schrikt terzelfder tijd terug voor een profusie van mandaten en functies die een dergelijke uitbouw vereist, voor een betrekkelijk klein gebied dat bovendien samenvalt met de 19 gemeenten, met de hoofdstad en met het Gewest maar niet eens één derde is van de provincies in ons land.

Dit alles heeft gemaakt dat de uitdaging moeilijk was. De ingeslagen weg zal mij in de toekomst gelijk geven. Deze structuur zal niet goed kunnen werken omdat men te veel in fictie leeft en ze zal niet draaglijk zijn voor degenen van wie ik de spreekbuis ben en die in het hoofdstedelijk gebied een kleine minoriteit zijn. (*Applaus.*)

M. le Président. — La parole est à M. Cerexhe.

M. Cerexhe. — Monsieur le Président, il y a dix-huit ans, presque jour pour jour, nous entamions la modification de notre Etat. En effet, c'est le 24 décembre 1970 que nous avons inscrit dans notre Constitution ces deux dispositions que sont l'article 59<sup>bis</sup> et l'article 107<sup>quater</sup>. En réalité, par l'adoption de ces deux textes, nous nous étions déjà prononcés en faveur de la disparition de l'Etat unitaire et pour la mise en place d'un Etat fédéral. Nous portions donc — ainsi qu'il ressort très clairement de ces deux dispositions — notre choix sur la création d'un nouvel Etat subdivisé en trois Communautés et en trois Régions. Cette base est, à mon avis, toujours la même aujourd'hui.

Pendant, malgré le prescrit constitutionnel, la Région bruxelloise fut la seule à ne pas être vraiment instaurée. Après un délai de dix-huit ans, qualifié — on y a fait allusion tout à l'heure — de raisonnable ou de déraisonnable, cette Région voit enfin le jour.

Le vote de ce projet de loi spéciale non seulement met un terme à la révision de la Constitution de juillet 1988, mais consacre aussi la mise en place, de façon définitive, des institutions qui ont été imaginées il y a dix-huit ans. La Belgique a aujourd'hui son nouveau visage. Sans doute faudra-t-il encore, en fonction des expériences et au fil des ans, éventuellement y apporter des correctifs, voire des compléments, mais personne ne peut plus nier que nous avons fait l'option d'un Etat fédéral et qu'il nous appartient d'assumer ce choix et de le réussir.

Sous réserve — je tiens à être très clair à ce sujet — de ce qui est prévu au cours de la troisième phase, consistant notamment en une réflexion sur le rôle de nos Assemblées respectives, les modalités de leur composition et leurs compétences, et sous réserve également d'autres points prévus dans la déclaration gouvernementale, il ne peut être question de s'engager demain

dans un nouveau débat et dans une nouvelle dynamique institutionnelle qui, à mon avis, risquerait d'être suicidaire. Pourquoi? Tout d'abord, parce qu'un Etat ne peut perpétuellement se remettre en question; en effet, on ne peut vivre dans un Etat faisant l'objet de Réformes institutionnelles permanentes, sous peine de négliger les grands problèmes — et il en est de capitaux — de notre société civile et politique. Ensuite, parce que de nouvelles interrogations de type institutionnel risqueraient de nous forcer à nous engager dans une voie dont l'issue constituerait une inconnue.

Le PSC dit donc « oui » à ce projet qui s'inscrit dans le cadre de la Belgique fédérale, mais dira « non » à toute tentative qui viserait à déstabiliser l'Etat.

Notre œuvre doit, demain, consister en la mise en place d'un Etat moderne et fonctionnel, ce qui, à mon avis, implique trois éléments.

Tout d'abord, il faut que l'Etat ne soit pas détenteur de privilèges au profit de ceux qui l'incarnent mais, au contraire, de droits au bénéfice du citoyen.

Ensuite, que s'institue un dialogue plus étroit entre les gouvernants et les gouvernés. Aujourd'hui, le citoyen a souvent l'impression d'être écrasé, d'être démuné devant la puissance du pouvoir et de son administration. Organisons des relations plus humaines entre les pouvoirs publics et les administrés et, à cette fin, mettons en place des mécanismes juridictionnels garantissant notamment la protection des droits et des libertés des citoyens.

Enfin, que l'Etat soit plus démocratique. On est parfois en droit de s'interroger sur la portée réelle de notre démocratie. N'est-elle pas, dans certains cas, très factice? Si nous nous inquiétons, à juste titre, du développement de certains milieux d'extrême-droite, notamment au niveau de la jeunesse, n'est-ce pas parce que nous avons perdu le sens profond de la démocratie? Et la réforme de l'Etat que nous vivons, ne constitue-t-elle pas une occasion de nous ressourcer?

Après ces considérations générales, je voudrais m'attarder sur la portée du projet qui nous est soumis. Certains l'ont critiqué, faisant valoir que la Région mise en place n'est pas une région à part entière et que Bruxelles est une région frappée par rapport aux autres d'une espèce de *diminutio capitis*. Je voudrais, avant de démontrer l'inexactitude de cette affirmation, dresser un double constat.

D'abord, considérons que dans la plupart des Etats fédérés ou régionalisés, existe une différenciation très grande dans l'organisation des différentes collectivités et entités, qui ne jouissent pas des mêmes compétences. L'Espagne et l'Italie, par exemple, comportent des communautés autonomes et des régions aux structures et compétences très variées. Quant aux Etats-Unis, chacun sait que la structure des différents Etats fédérés n'y est pas uniforme. L'organisation de l'Etat de New York est différente de celle de l'Etat d'Illinois.

Ensuite, n'oublions pas que nous avons déjà adopté, dans notre pays, une organisation différenciée des Régions et des Communautés. Il en résulte que la Communauté germanophone dispose d'une assemblée composée d'élus directs; la structure institutionnelle de la Communauté néerlandophone se distingue de celle de la Communauté francophone. Je pourrais citer d'autres exemples.

Reconnaitre un statut spécifique et original à la Région bruxelloise ne m'apparaît donc contraire ni à l'esprit du fédéralisme, ni à l'esprit qui, jusqu'à ce jour, a inspiré la réforme de l'Etat. Mais les différenciations éventuellement retenues doivent être fondées sur des critères objectifs. A cet égard, personne ne niera que la Région bruxelloise présente des spécificités qui justifient une organisation particulière. Relevons d'abord — ce sont presque des évidences — l'hétérogénéité culturelle. Je ne discuterai ni les chiffres ni les pourcentages, car dès l'instant où une minorité est significative, j'estime qu'elle a droit à voir ses intérêts pris en cause.

Constatons ensuite le fait que la Région bruxelloise est le lieu de rencontre privilégié des deux Communautés du pays.

Enfin, de grandes organisations internationales se sont implantées dans la Région bruxelloise, ce qui lui a donné, non

seulement une dimension particulière, mais aussi des responsabilités particulières.

Ces différentes considérations objectives ont donc justifié quelques adaptations du statut de la Région de Bruxelles-Capitale par rapport aux autres Régions. Les modifications envisagées ne revêtent aucun caractère discriminatoire et ne remettent pas en cause la nature et le principe de cette Région, fondée sur l'application de l'article 107<sup>quater</sup> de la Constitution. Effectivement, et nous fûmes quasi unanimes à le reconnaître, les adaptations retenues, pour ce qui concerne la Région bruxelloise, sont relativement mineures. Les compétences sont exactement identiques à celles des autres Régions.

Sur le plan des organes dont sera dotée la Région bruxelloise, celle-ci n'a rien à envier aux autres Régions. Elle disposera d'une assemblée, d'un Conseil, et d'un Exécutif, qui auront les mêmes pouvoirs et fonctionneront suivant les mêmes règles. Tout au plus a-t-on dû tenir compte, dans la composition de ces organes, de l'existence de deux Communautés.

Pour ce qui regarde la norme, dénommée « ordonnance » je voudrais répondre — et le rapporteur l'a déjà fait tout à l'heure — à ceux qui prétendent qu'elle aurait une portée inférieure à celle des lois et décrets.

Comme les décrets, l'ordonnance peut modifier, compléter et abroger les lois.

A l'instar d'un décret, l'ordonnance est susceptible d'annulation par la Cour d'arbitrage en cas de violation des articles 6, 6bis et 17 et des règles répartitrices de compétences.

Enfin, comme le décret, l'ordonnance est promulguée, sanctionnée et publiée dans les mêmes formes et les mêmes conditions.

Il est exact que les ordonnances présentent une différence mineure par rapport aux lois et aux décrets dans la mesure où une juridiction pourra refuser leur application. Mais, comme l'a rappelé il y a un instant le rapporteur, ce refus d'application ne vaut qu'entre parties et dans des limites très strictes, à savoir le contrôle et de constitutionnalité, et de la conformité par rapport au projet qui nous est présenté.

Cette situation n'est pas anormale puisque les juridictions — et l'arrêt *Le ski*, évoqué à plusieurs reprises, l'indique de manière précise — disposent du même pouvoir à l'égard de la loi ou du décret, lorsqu'ils sont en contradiction avec une norme internationale.

Si le projet doit être approuvé dans son approche régionale, il doit l'être également dans la mesure où il s'efforce de concentrer l'exercice de certaines compétences qui paraissent quelque peu disséminées, au niveau de la Région bruxelloise.

En premier lieu, les compétences de l'Agglomération seront, à l'avenir, prises en charge par les institutions de la Région et je m'en réjouis.

Je regrette cependant — j'ai eu l'occasion de le dire lors de la discussion de l'article 108<sup>ter</sup> — que l'on ait maintenu l'Agglomération qui reste, en réalité, la personne juridique, titulaire de droits et d'obligations.

Même si cela paraît complexe, à première vue, la complexité du système institutionnel n'est que le révélateur d'une complexité sociologique. Je me réjouis également du système mis en place en vue, d'une part, d'autoriser une gestion bruxelloise de tout ce qui est relatif au bicommunautaire et, d'autre part, du système de délégation permettant à Bruxelles de gérer de manière spécifique certaines matières culturelles et personnalisables.

J'ai cependant, monsieur le Vice-Premier ministre, encore une interrogation à laquelle on a fait allusion à plusieurs reprises, en commission et déjà lors de la discussion de l'article 108<sup>ter</sup>, au mois de juillet. Elle porte sur la nature des ordonnances prises par l'assemblée réunie — notre rapporteur y a fait référence tout à l'heure — et du collège, dans le cadre de l'article 59<sup>bis</sup>, paragraphe 4<sup>bis</sup>, alinéa 2, et portant sur les matières visées à l'article 63. Ces ordonnances, et cela me paraît indiscutable, peuvent abroger, compléter ou modifier des lois puisque l'article 69 du projet renvoie, à cet égard, à l'article 7 et les place donc sur le même pied qu'une ordonnance de la Région.

Nous serons, je crois, également tous d'accord pour reconnaître que ces ordonnances ne peuvent faire l'objet que d'un contrôle de non-applicabilité de la part des tribunaux. L'article 69 renvoie, en effet, à l'article 9 qui, en ce qui concerne les ordonnances régionales, limite le contrôle des tribunaux à une non-application, mais refuse toute possibilité d'annulation, notamment par la section d'administration du Conseil d'Etat.

J'en déduis que ces ordonnances, sous réserve de ce que je viens d'indiquer, ne connaîtront aucun contrôle de la part de la Cour d'arbitrage puisqu'elles ne sont pas prises sur la base de l'article 107<sup>quater</sup> et que l'article 26<sup>bis</sup> ne vise que des dispositions fondées sur ce texte, pas plus qu'un contrôle de tutelle puisque l'article 82 ne vise pas, ou n'est pas applicable, à l'assemblée réunie et au collège réuni.

**M. S. Moureaux.** — Je ne suis pas convaincu que vous ayez raison parce que l'on pourrait assimiler ces ordonnances à des quasi-décrets. La Cour d'arbitrage fait une application de ce type en considérant que les lois nationales, qui occupent la place de décrets, peuvent être contrôlées à ce titre par la Cour d'arbitrage, notamment en ce qui concerne les questions préjudicielles. Il dépendra de la Cour d'arbitrage de qualifier exactement la nature de ces normes.

**M. Cerexhe.** — Il ne s'agit cependant pas d'ordonnances prises dans le cadre de l'article 26<sup>bis</sup>, puisque ce dernier limite leur fondement à l'article 107<sup>quater</sup>...

**M. S. Moureaux.** — J'ai bien compris. Je dis qu'il s'agit de quasi-décrets, car ces ordonnances sont prises en vertu de l'article 59<sup>bis</sup> de la Constitution.

**M. Cerexhe.** — Il nous appartiendra de voir ce que la Cour d'arbitrage dira de ces interprétations qui déjà paraissent légèrement divergentes.

Avant de conclure et dans un souci de clarification, je souhaiterais vous poser, monsieur le Vice-Premier ministre — en espérant que vous vous prononcerez aussi sur le problème que je viens d'évoquer — une question d'interprétation.

L'article 12 établit des incompatibilités, notamment entre le mandat de Conseiller et celui de membre du personnel d'un organisme public et non d'intérêt public, comme nous l'avons précisé dans le texte, soumis à l'autorité ou au contrôle de l'Exécutif.

Que faut-il entendre par « membre du personnel »? Faut-il avoir une interprétation extensive et considérer comme membre du personnel les administrateurs de l'organisme, le personnel statutaire et le personnel sous contrat, ou faut-il, au contraire, avoir une interprétation plus restrictive et ne comprendre sous ce vocable que le personnel statutaire?

En conclusion, il me paraît que, malgré sa complexité, que je comprends toutefois, ce projet de loi spéciale répond aux aspirations bruxelloises en ce qu'il assure aux Bruxellois la maîtrise des matières régionales, par le biais d'une institution quasi identique à celles des autres Régions et qu'il leur assure aussi une gestion plus cohérente et plus globale des matières communautaires.

Bruxelles disposera, demain, des instruments adéquats pour remplir ses multiples fonctions régionales, nationales et internationales. C'est pourquoi le groupe PSC approuvera le projet. (*Applaudissements.*)

**M. le Président.** — Je vous propose de clore la liste des orateurs. (*Assentiment.*)

Het woord is aan de heer Baert.

**De heer Baert.** — Mijnheer de Voorzitter, dit ontwerp maakt deel uit van het complex van ontwerpen betreffende de staatshervorming, samen met de herziening van de Grondwet, de wijziging van de bijzondere wet van 8 augustus 1980, de financieringswet, de wet op het Arbitragehof en de wetten die in de derde fase van de staatshervorming zullen moeten worden goedgekeurd om de federalisering definitief te maken.

Het is duidelijk dat in de derde fase wellicht het belangrijkste ontwerp zal aan bod komen, namelijk datgene dat de hervorming van onze wetgevende assemblees en in het bijzonder de afschaffing van het dubbel mandaat zal inhouden.

De Volksuniefractie heeft deze staatshervorming steeds als een geheel aangezien en wij wensen dit ontwerp in het kader van dat geheel te beoordelen.

Het is helemaal niet mijn bedoeling om euforisch te doen. Ik heb in de commissie gezegd dat het euforiemodel het slechtst denkbare model is voor alle mogelijke hervormingen, precies omdat fundamentele hervormingen van de Staat noodzakelijkerwijs op een compromis moeten berusten, daar men het daarover met twee belangrijke gemeenschappen moet eens zijn.

Ik vind echter dat er evenmin reden is om aan de klaagmuur te gaan staan.

Het ontwerp over de Brusselse instellingen bestaat uit drie grote delen, die hier boeken worden genoemd.

Boek I gaat over de uitvoering van artikel 107<sup>quater</sup>, de eigenlijke gewestvorming waarbij aan het hoofdstedelijk gebied Brussel het statuut van Gewest wordt gegeven. Boek II betreft dan de overheveling van de agglomeratiebevoegdheden naar de instellingen van het Brusselse Gewest met behoud van de rechtspersoonlijkheid en het statuut van de agglomeratie. Boek III behandelt de gemeenschapsaangelegenheden en in het bijzonder de bicommunautaire aangelegenheden in datzelfde Brusselse hoofdstedelijk gebied. Ik zeg met opzet « Brusselse hoofdstedelijk gebied », omdat het dan eigenlijk niet meer over het Gewest gaat.

Betreffende het eerste boek, de gewestvorming van Brussel, stel ik twee zaken vast, noch euforisch, noch klagend, maar realistisch. Ten eerste, wordt Brussel door dit ontwerp ongetwijfeld een gewest. Het zou onzinnig zijn dit te ontkennen. Maar ten tweede, zal dat Hoofdstedelijk Gewest Brussel geen gewest zijn zoals de andere.

Het hoofdstedelijk gebied Brussel zal de gewestbevoegdheden hebben, net zoals de andere gewesten. Het zal bovendien, maar op een totaal andere wijze, met normen van een veel mindere orde, de agglomeratiebevoegdheden uitoefenen. De ordonnances die de Brusselse Raad zal uitvaardigen, zullen op hun terrein wetten kunnen wijzigen. De leden van de Raad worden democratisch verkozen. Er is een Executieve met de daarbij behorende bevoegdheden.

Waarom is het Brusselse hoofdstedelijk gebied daarentegen geen gewest zoals de twee andere — ik laat hierbij even de Duitse Gemeenschap buiten beschouwing? Allereerst uiteraard omdat het geen gemeenschapsbevoegdheden heeft, die in het bijzonder het Vlaamse Gewest wel heeft volgens de bepalingen van de bijzondere wetten van 1980 en 1988: de Vlaamse Gemeenschapsraad en de Vlaamse Gemeenschapsexecutieve hebben beide bevoegdheden: gewest- en gemeenschapsbevoegdheden. En gemeenschapsmateries, denk maar aan onderwijs, cultuur, de persoonsgebonden materies in het algemeen zijn toch van uitnemend belang. Het Brusselse Gewest als dusdanig zal deze gemeenschapsaangelegenheden niet behartigen. Over het bicommunautaire zal ik op het einde van mijn betoog nog iets meer zeggen, want ook daar is er een belangrijk verschil met de situatie in Vlaanderen en Wallonië.

Op nationaal wetgevend en executief vlak bestaat voorts de gewone meerderheid; bestaan ook de Nederlandse en Franse taalgroepen in Kamer en Senaat, met een mogelijkheid, conform artikel 38<sup>bis</sup> van de Grondwet, om de alarmprocedure in te roepen.

Op het nationale vlak, in de wetgevende vergaderingen of in de Regering, « bestaan » de Gewesten niet. Met andere woorden, geen enkele beslissing moet er met drie worden genomen, soms wel met twee. Dat mag trouwens niet en dat zou ook niet kunnen, ook niet op het administratieve vlak. Artikel 92<sup>ter</sup> van de bijzondere wet op de hervorming der instellingen, zoals gewijzigd door de wet van 8 augustus 1988, bepaalt immers uitdrukkelijk dat de vertegenwoordiging van de Gewesten in nationale organen of instellingen met beslissingsbevoegdheid of adviserende bevoegdheid slechts met akkoord van de Executieven van die Gewesten kan worden geregeld. Het is nuttig

daaraan even te herinneren, want sommigen denken dat het mogelijk is een meerderheid van twee tegen één in bepaalde instellingen tot stand te brengen en aldus de meerderheid tot een minderheid te maken. Eén Executieve kan dat verhinderen.

De heer Hasquin heeft, niet helemaal zonder reden, de aandacht gevestigd op de naam die in het ontwerp voor het Gewest wordt gebruikt en die zijn fractie zou willen wijzigen. In het ontwerp is geen sprake van het Brusselse Gewest, maar wel van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest. Dit heeft misschien juridisch niet zoveel betekenis, maar geeft toch aan dat dit Gewest niet helemaal hetzelfde is als de twee andere. Het staat niet op dezelfde voet.

Dit verschil blijkt ook uit de naam die aan de normen van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest wordt gegeven, namelijk die van ordonnances en niet van decreten. Sommige leden hebben in de commissie overigens voorgesteld ook dit te veranderen.

De verkiezing van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad gebeurt op een specifieke wijze. Er worden namelijk eentalige lijsten voorgedragen met poolvorming. Er is nog meer: indien men wil nagaan welk belang er aan een bepaalde assemblée wordt gehecht, is het altijd goed te kijken welke vergoeding aan de leden van die assemblée wordt toegekend. Welnu, in het ontwerp wordt bepaald dat de vergoeding voor de leden van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad niet meer mag bedragen dan de helft van een parlementaire wedde.

Ook de werking van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad is anders. In die Raad krijgen de taalgroepen een zekere rol.

Volgens artikel 27 zal de samenstelling van het Bureau op taalbasis geschieden en zullen de voorzitter en de eerste ondervoorzitter van een verschillende taalrol zijn. Voorts is er de alarmprocedure die, indien zij wordt ingeroepen, uiteraard tot een crisissituatie zal leiden en tot gedwongen onderhandelen tussen de twee in de Raad vertegenwoordigde gemeenschappen. Ook dat is verschillend van de regeling in de assemblys van de andere Gewesten en Gemeenschappen.

En dan is er de Executieve, die op de voorzitter na paritair zal worden samengesteld. De leden van deze Executieve moeten worden verkozen door een meerderheid van de leden van hun eigen taalgroep. De bevoegdheden die de leden van de Executieve worden verleend, worden, uiteraard onder voorbehoud van een politiek akkoord daaromtrent, door het ontwerp gewaarborgd en zijn reëel. De beslissingen van de Executieve moeten collegiaal en bij consensus worden genomen. De regering heeft reeds in andere omstandigheden bevestigd dat bij het ontbreken van een consensus in de Executieve, geen beslissing kan worden genomen. Men zal zo lang moeten onderhandelen en elkaar trachten te overtuigen tot er een consensus is, anders is er geen beslissing, wel eventueel een crisis.

Een volgend punt is de rechtskracht van de ordonnances. Hierover is al veel te doen geweest.

De ordonnances zijn gedeeltelijk gelijk aan en gedeeltelijk verschillend van de decreten. Zij kunnen aan de ene kant wetten veranderen. Aan de andere kant is het essentiële verschil, wat de rechtskracht betreft — ik meen dat men het daarover eens is, maar het is nuttig het nog even aan te stippen — dat in artikel 9 wordt bepaald dat de hoven en rechtbanken de besluiten en de ordonnances kunnen toetsen aan de Grondwet, behalve aan de artikelen 6, *6bis* en 17, en aan deze wet. Wat de specifieke bevoegdheidsverdeling onder Staat, Gemeenschappen en Gewesten betreft, beaam ik wat rapporteur Moureaux heeft gezegd, namelijk dat ook daarvoor alleen het Arbitragehof bevoegd is. Aan alle andere artikelen van de Grondwet en alle artikelen van deze wet die niet de specifieke bevoegdheidsverdeling onder de Staat, de Gemeenschappen en de Gewesten betreffen, kunnen de ordonnances door de rechtbanken en de hoven worden getoetst, wat eventueel kan leiden tot het niet toepassen ervan.

*De heer Henrion, ondervoorzitter, treedt als voorzitter op*

Helemaal duidelijk is het niet of bepaalde ordonnances die in strijd zouden zijn met de Grondwet niet zouden kunnen worden getoetst door de Raad van State. In de wet op het Arbitragehof — misschien zijn wij daar iets te weinig duidelijk geweest — werden de administratieve rechtscollèges en de Raad van State op dezelfde voet gesteld als de rechtbanken en hoven. In de wet die wij momenteel bespreken wordt dat niet uitdrukkelijk gezegd. Men heeft hier meer oog gehad voor de gewone rechtbanken en hoven. Ik denk echter dat het moeilijk anders kan zijn dan in de lijn van de wet op het Arbitragehof.

Uiteraard blijven de nationale materies onder de bevoegdheid van de nationale wetgever en van de nationale regering ressorteren. Dat geldt in het bijzonder ook voor de taalwetgeving.

Op twee belangrijke wijzen blijven de nationale instanties enige medezeggenschap in de activiteiten van het Brusselse Gewest behouden, zoals bepaald in het hoofdstuk over de samenwerking tussen Staat en Gewest. Er is de samenwerkingscommissie waaraan bepaalde problemen kunnen worden voorgelegd. Er is artikel 43 dat spreekt over mogelijke samenwerkingsinitiatieven van de nationale regering en de gewestregering met het oog op de internationale en de hoofdstedelijke functie van het nieuwe Brusselse Gewest. Die samenwerkingscommissie zal beraadslagen en bij consensus beslissen over initiatieven die de Staat en het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest samen kunnen nemen tot de uitbouw en de bevordering van de internationale rol en de hoofdstedelijke functie van Brussel. Dit kan een vrij platonische bepaling lijken, maar de artikelen 45 en 46 zijn dat niet. En die bedoelde ik in het bijzonder met de wijzen waarop de nationale instanties medezeggenschap behouden in het Hoofdstedelijk Gewest.

Met hetzelfde doel, namelijk het behartigen van de internationale rol en van de hoofdstedelijke functie van Brussel — en dit betekent dat Brussel de hoofdstad is van een land met twee grote Gemeenschappen en met twee grote Gewesten — kan ingevolge artikel 45 de Koning ordonnances schorsen bij een in Ministerraad overlegd besluit, voor zover het gaat over infrastructuur, verkeer, stedenbouw en ruimtelijke ordening, mede van de belangrijkste bevoegdheden van het Gewest. De Kamer van volksvertegenwoordigers, voorlopig nog de Senaat, kan die ordonnances dan zelfs vernietigen, uiteraard met een dubbele meerderheid. Hier wordt hoe dan ook een nationaal overwicht gecreëerd tegenover het Brusselse Gewest. Zulks bestaat niet voor de decreten van de Vlaamse Gemeenschap of van het Waalse Gewest of de Franse Gemeenschapsraad.

Als de ordonnantie wordt geschorst, wordt de samenwerkingscommissie ingeschakeld. Als er een akkoord komt, zo veel te beter. Als dat niet het geval is kan de Kamer van volksvertegenwoordigers de ordonnantie vernietigen.

Artikel 46 geeft dan weer een injunctierecht aan dezelfde nationale instanties, met zelfs in zekere mate een beslissingsrecht wanneer het gaat over dezelfde aangelegenheden: infrastructuur (d.i. openbare werken), verkeer, stedenbouw en ruimtelijke ordening. De bedoeling is dezelfde: het vrijwaren van de internationale rol en van de hoofdstedelijke functie van Brussel. De procedure is gelijkaardig. Komt er een akkoord in de samenwerkingscommissie, dan wordt de maatregel uitgevoerd door de Brusselse Executieve. Komt er geen akkoord, dan kan de Kamer van volksvertegenwoordigers de maatregelen zelf nemen, maar dan zal de Belgische schatkist de kosten betalen.

Brussel is dus een Gewest, maar geen gewest zoals de twee andere. Ik meen dat dit uit de aangehaalde punten voldoende blijkt.

Boek II handelt over de overheveling van de bevoegdheden van de agglomeratieinstanties — de Agglomeratieraad en het Agglomeratiecollege — naar de organen van het Hoofdstedelijk Gewest Brussel. Daarover hoef ik niet zoveel te zeggen, tenzij — en dat wil ik beklemtonen — dat de normen die door de Gewestraad, zitting hebbend als agglomeratieraad, worden

uitgevaardigd, administratieve normen zijn die in elk geval én door de Raad van State nietig kunnen worden verklaard én door de hoven en rechtbanken kunnen worden getoetst. Ik verwijs hiervoor naar artikel 108ter, paragraaf 1, van de Grondwet waarin uitdrukkelijk wordt verwezen naar artikel 108bis, paragraaf 1, vierde lid, en waar dan weer naar artikel 107 van de Grondwet wordt verwezen, betreffende dit toetsingsrecht.

Vermits artikel 48 van dit ontwerp uitdrukkelijk bepaalt dat de organen van de agglomeratie, die tevens de organen van het Gewest zijn, moeten werken overeenkomstig de regelen van boek I, zal er voor het nemen van beslissingen in agglomeratiebevoegdheden consensus moeten bestaan. Anders is er geen beslissing. Ook hier is verder de alarmbelprocedure van toepassing. Bijgevolg zijn er ook hier waarborgen voor de Vlaamse Gemeenschap.

Boek III handelt over de Gemeenschapscommissies en is, terloops gezegd, niet gemakkelijk leesbaar met de talrijke verwijzingen naar de verschillende artikelen onderling. Ik ben dan ook bijzonder gelukkig met de uiteenzetting van rapporteur Serge Moureaux, die zeer duidelijk de hiërarchie en de verhouding heeft toegelicht tussen de verschillende normen die door de Gemeenschapscommissies, eigenlijk de taalgroepen met een college, worden genomen, en die van de gemeenschappelijke gemeenschapscommissie, bepaaldelijk de verenigde vergadering. Met de terminologie heb ik het wel eens moeilijk, maar men moet nu eenmaal bijzonder inventief zijn om een aangepaste terminologie te vinden voor een dergelijke wet die zoveel nieuwe instellingen en procedures creëert.

Het is inderdaad correct dat de normen van de gemeenschappelijke gemeenschapscommissies, dus van de verenigde vergadering, gelijk zijn aan de ordonnanties van de Gewestraad, met alle gevolgen van dien.

Ik ben het over één punt niet helemaal eens met de heer Cerexhe. Volgens mij is het niet zo zeker dat het Arbitragehof die normen niet zal kunnen sanctioneren, toetsen. Ik denk dat de verwijzing naar artikel 9 van deze wet de bedoeling heeft dat de rechtbanken en hoven geschillen bij wijze van prejudiciële vraag aan het Arbitragehof kunnen voorleggen. Dat geldt met name voor de artikelen 6, 6bis en 17 en de artikelen van de Grondwet en de bijzondere wetten die de specifieke bevoegdheidsverdeling tussen de Staat, de Gewesten en de Gemeenschappen betreffen. Vermits artikel 9 uitdrukkelijk van toepassing is, kunnen de ordonnanties uiteraard aan alle andere artikelen van de Grondwet, en aan deze wet worden getoetst door de hoven en rechtbanken, en kan eventuele toepassing ervan worden geweigerd.

Ik vestig de aandacht van de Senaat erop dat over de ordonnanties inzake bicommunautaire aangelegenheden, in het bijzonder de persoonsgebonden materies, die niet uitsluitend tot één gemeenschap behoren, moet worden gestemd met een bijzondere meerderheid, dus met een meerderheid in elke taalgroep van de verenigde vergadering. Het lijkt mij belangrijk dit te beklemtonen.

De Gemeenschapscommissies zelf blijven natuurlijk administraties, die bij delegatie bepaalde bevoegdheden van hun Gemeenschapsexecutieve kunnen krijgen, maar zij zijn geen « wetgevend » orgaan.

Hun verordeningen zijn zonder meer onderworpen aan artikel 107 van de Grondwet en aan eventueel beroep bij de Raad van State.

Het is belangrijk dat de communautaire aangelegenheden, onderwijs, cultuur en de persoonsgebonden materies, voor zover zij de Vlaamse Gemeenschap zelf betreffen — hetzelfde geldt uiteraard voor de Franstalige Gemeenschap — door Vlamingen, respectievelijk door Franstaligen worden geregeld zonder inmenging van de andere Gemeenschap terwijl de gemeenschappelijke aangelegenheden met een dubbele meerderheid worden geregeld. Bovendien blijft de verbondenheid — en dit is vooral van belang voor de Vlamingen — met de eigen Gemeenschap voor de Brusselse Vlamingen bestaan. De decretale bevoegdheid inzake gemeenschapsaangelegenheden blijft een bevoegdheid van de Gemeenschap behoudens delegatie, die dan door de

gemeenschapsorganen beslist wordt, aan de gemeenschapscommissies te Brussel.

Een Brussels lid van de Vlaamse Executieve en een Brussels lid van de Franse Gemeenschapsexecutieve kunnen deelnemen aan de vergaderingen van de Executieve van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest. Artikel 83 van dit ontwerp bepaalt tevens dat het toezicht wordt uitgeoefend door de eigen Gemeenschap. De begrotingen en rekeningen worden door de Executieven geregeld en de gemeenschapscommissies krijgen van hun Executieve jaarlijks dotaties.

Positief is tenslotte nog dat eindelijk door artikel 2, paragraaf 2, van dit ontwerp, het Brusselse Gewest wordt beperkt tot negentien gemeenten. Dit was voor de heer Hasquin een reden om dit ontwerp niet goed te keuren. Ik zou zeggen: voor mij precies een belangrijke reden om voor te stemmen.

Mijnheer de Voorzitter, ik wil tot slot ook nog enkele kritische opmerkingen maken. Zoals ik ook in de commissie heb gezegd, betreuren wij dat ter gelegenheid van het indienen van dit ontwerp niet verder is nagedacht over het lot van de provincie Brabant. Eenmaal deze hervorming tot stand gebracht zal het vrijwel onmogelijk zijn de provincie Brabant in haar huidige vorm in stand te houden. Ook de regering beseft dat, naar ik heb begrepen.

Verscheidene oplossingen zijn mogelijk. Men kan de bevoegdheden van de provincie Brabant in Brussel toevertrouwen ofwel aan een nationale instelling, ofwel aan een provincie Brussel of aan het Gewest. De huidige situatie is in elk geval hybridisch en op termijn onhoudbaar. De provincie staat boven de gemeenten, ook die van Brussel-Hoofstad, en haar bevoegdheid strekt zich uit over het grondgebied van heel de provincie, met inbegrip van Brussel, terwijl de bevoegdheid van het Gewest, dat boven de provincie staat, slechts beperkt is tot het grondgebied van het Hoofdstedelijk Gewest Brussel.

Ik ga verder akkoord met de heer Chabert waar hij zegt dat het nodig zal zijn voor een goed bestuur en een goed beheer van de Brusselse aangelegenheden, vooral van de gewestelijke aangelegenheden, te denken aan een vorm van fusie van gemeenten, rekening houdend met de sociologische samenstelling ervan.

Voorts betreur ik dat men het aantal leden beperkt heeft tot 75. De opmerkingen van mevrouw Herman in dit verband zijn gedeeltelijk gegrond. Men kon er in de commissie niets aan wijzigen en ik zal ter zake ook geen amendement indienen, maar ik durf toch aan te dringen om daar aandacht aan te besteden, meer nog voor de goede technische werking van de Gewestraad van het Hoofdstedelijk Gewest dan om communautaire redenen.

Het is niet zo belangrijk of er twaalf of achttien Nederlandstalige leden zijn tegenover een vrij grote meerderheid van leden van de andere taalgroep. Belangrijk is dat de commissies en de Raad zelf behoorlijk kunnen werken. Ik meen dat wij vroeg of laat iets zullen moeten doen aan het aantal leden van de Raad.

De voordracht van kandidaten moet geschieden — tenzij in het geval van voordracht door aftredende leden of Parlementsleden — door Nederlandstaligen of Franstaligen, aldus gekwalificeerd op basis van de taal van hun identiteitskaart. Dit is misschien het meest doorslaggevende, zij het niet het enige criterium van taalaanhorigheid, om te weten of iemand Nederlandstalig is of Franstalig.

Ik vraag in dit verband dat een strenger toezicht zou worden uitgeoefend op de wijze van uitreiking van de identiteitskaarten. Het zal de taak zijn van de Brusselse Executieve om dit toezicht te organiseren en uit te voeren. Dit opdat wij niet telkens opnieuw moeten vaststellen dat er in sommige Brusselse gemeenten bijvoorbeeld meer mensen zijn die stemmen voor de Volksunie dan mensen met een Nederlandstalige identiteitskaart. Zoiets wijst erop dat de mensen onder druk zijn gezet om geen Nederlandstalige identiteitskaart te vragen of dat men er niet aan gedacht heeft hen te vragen of ze soms niet een Nederlandstalige identiteitskaart wensen. Gezien de rol die de Vice-Eerste minister in de Executieve van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest wordt toebedacht, maar dit is misschien speculatief, leek het mij nuttig dit probleem hier te vermelden.

Ik kom tot mijn besluit. Sommigen hebben verklaard dat de alarmbel en de consensus in de Executieve wijzen op een

conflictmodel, waar zij dan een harmoniemodel tegenover stellen.

Anderen zijn van oordeel dat er niet genoeg conflicten kunnen zijn.

Als we dit op de keper beschouwen en de mogelijke scenario's bekijken, kunnen we niet ontkennen dat conflicten mogelijk zijn. In zekere zin ben ik daar niet ontevreden om. Als de ene Gemeenschap tegen de andere in wil regeren, moet dit wel leiden tot conflicten of zelfs tot crisissen, en dus tot immobilisme in de Gewestraad en in de Executieve van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest. Dat is niet per se verkeerd. Integendeel, het zal precies meebrengen dat men niet lichtzinnig zal pogen tegen de andere Gemeenschap in wetgevend op te treden of te regeren; die stok achter de deur moet tot overleg aansporen.

Ik ben ervan overtuigd dat Vlamingen en Franstaligen in de gewestelijke aangelegenheden, die in zeer grote mate te maken hebben met de leefbaarheid van het hoofdstedelijk gebied, zoals de ruimtelijke ordening, de openbare werken en het verkeer, in grote mate gemeenschappelijke belangen hebben en in staat moeten zijn om die gezamenlijk te behartigen in het belang van de inwoners van het Hoofdstedelijk Gewest.

Ik heb gezegd dat ik niet euforisch zal doen. In deze is de perfectie niet te bereiken, niet voor de ene noch voor de andere Gemeenschap.

Vlamingen zouden ongetwijfeld meer macht en meer inspraak hebben gewild in de Brusselse instanties. Franstaligen vinden ongetwijfeld dat zij heel wat hebben toegegeven, veel te veel, heeft de heer Hasquin gezegd. Als wij op vredelievende wijze, door overleg en met respect voor de democratie, een akkoord willen bereiken om de problemen op te lossen, zal iedereen altijd wel wat moeten toegeven.

De Brusselse Vlamingen, die het op een aantal gewestelijke en bicommunautaire terreinen zelf zullen moeten waarmaken, wordt een zware verantwoordelijkheid opgelegd. Wij hebben vertrouwen in hen. Wij menen trouwens dat zij in het verleden reeds bewezen hebben dit vertrouwen als Brusselselaars, als Vlamingen, als Brusselse Vlamingen waardig te zijn. (*Applaus.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Vaes.

**M. Vaes.** — Monsieur le Président, je ne voudrais pas commencer mon intervention sur un problème aussi important, qui a exigé en commission un travail approfondi de la part d'éminents collègues, sans remercier les rapporteurs MM. Chabert et S. Moureaux. Je pense aussi à M. Ghesquière, le secrétaire de la commission, qui a effectué un travail difficile, toujours au service des parlementaires. Je le remercie ici du rôle qu'il a joué.

Effectivement, comme M. Baert l'avait signalé, on peut considérer que la phase actuelle du statut proposé pour Bruxelles n'est encore et toujours qu'une phase transitoire. On n'est donc pas encore vraiment au bout des décisions qui doivent modeler l'avenir de la Région bruxelloise. Par exemple, un problème évoqué par M. Baert et que j'ai à coeur de voir clarifié, est celui de la province du Brabant.

Mais vu, d'une part, le test expérimental des lois de financement de répartition des moyens entre Régions et, d'autre part, le fait que d'autres Régions — la Région flamande et la Région wallonne — organiseront dans quelques années, leurs propres élections, il n'est pas improbable que, dans le cadre de cette conception globale de l'autonomie réelle des Régions avec leurs assemblées et leurs Exécutifs propres, on doive également revoir certaines dispositions de la loi sur Bruxelles.

Certaines pressions politiques internes à la réalité bruxelloise elle-même ou issues des conflits d'intérêt entre différents pouvoirs pourraient montrer que les procédures de coopération et de coordination, prévues actuellement de façon encore relativement floue, devraient être revues dans l'intérêt public.

C'est la proposition actuelle du gouvernement qu'il faut analyser, critiquer et éventuellement amender. Mais nous ne sommes pas encore réellement au bout du véritable statut de la Région bruxelloise.

Dernier exemple, à ce sujet, que vient de rappeler M. Baert: le problème même de la fusion des communes à Bruxelles est

un enjeu fondamental pour l'avenir de la Région bruxelloise, pour la vie démocratique qui y régnera ainsi que pour la rationalité de sa gestion. Si j'ai bien compris, c'est heureusement un élément de compétence exclusive de la Région de pouvoir redéfinir les limites communales et les modalités d'exercice de leur autonomie.

Cela me permet d'enchaîner sur une première conclusion générale de ces travaux: manifestement, après un « frigo », à la limite intenable depuis 1980 et un statut provisoire depuis 1979, l'acquis du projet qui nous est soumis est certain. Nous aurions mauvaise grâce, parce qu'étant dans l'opposition, de dire qu'il n'y a pas une promesse, une possibilité d'un exercice réellement autonome des compétences de la Région.

Je retiens, pour mémoire, les éléments, à mon sens, tout à fait capitaux de ce statut: l'assemblée et l'Exécutif propres, des compétences, en principe, égales à celles des autres Communautés, l'autonomie du point de vue du redécoupage communal, une cohérence dans la tutelle sur les 19 communes — et non 18 — et le fait que les ordonnances, malgré qu'elles ne s'appellent pas des décrets, puissent modifier les lois.

Il y a donc équipollence des normes par rapport aux décrets régionaux, même si l'on peut discuter juridiquement de la portée de la compétence des juridictions ordinaires sur la conformité des ordonnances régionales à la loi d'habilitation dont nous traitons maintenant.

Ne faisons donc pas grise mine: un nouveau statut et une application, en principe, correcte du 107<sup>quater</sup> nous permettent de grands espoirs pour une vie réellement démocratique à Bruxelles que les habitants attendent depuis longtemps.

La difficulté réelle consistait pour le gouvernement, et consiste pour tous les partis politiques responsables, à savoir comment tenir compte des multiples spécificités réelles de la Région de Bruxelles pour adapter et modaliser son statut. Cette question me paraît centrale en termes politiques.

*A priori*, si ces spécificités n'existaient pas, il serait très simple d'appliquer la loi de 1980, modifiée en 1988, à la Région bruxelloise. Mais ce n'est pas le cas. Je rappellerai très brièvement que les spécificités de cette Région sont déterminantes de cette réflexion sur l'adaptation du régime qu'il faut lui faire, en obligations mais aussi en droits.

Une première spécificité tient au fait que Bruxelles est le siège de la capitale du pays, ce qui soulève tout de suite une difficulté d'interprétation! Est-ce Bruxelles-Ville ou la Région tout entière qui est la capitale nationale d'une part, internationale d'autre part? Il y a là matière à débat et à clarification.

Deuxième spécificité: D'après l'article 3bis, Bruxelles est une des quatre Régions linguistiques: la Région bilingue de Bruxelles-Capitale. On se trouve donc dans un domaine qui appelle une spécificité du statut linguistique des actes publics et de la gestion publique au sein même de l'Agglomération ou de la Région. Cela ne présume en rien des solutions qu'il fallait adopter pour les relations entre des Communautés d'ampleur inégale, au sein de cette Région. A mon sens, le gouvernement n'a pas pris suffisamment en considération le caractère sociologiquement bilingue de la Région, réalité et objectif sur base duquel il fallait concevoir les relations entre les Communautés et la façon de prendre en considération la culture propre des habitants de Bruxelles.

J'en viens à une troisième spécificité: l'héritage de l'Agglomération. Celle-ci a été votée en 1971 et existe depuis 1973. Quinze ans de vie sans renouvellement semblent laisser des traces, ne fût-ce que, malheureusement, au point de vue de la dette, mais on connaît l'explication de celle-ci puisque le Fonds spécial d'alimentation de l'Agglomération n'a pas été honoré. Quant aux compétences, elles ont été modifiées en 1987. On se situe donc également dans une phase de transition pour intégrer et récupérer cette réalité de l'Agglomération, héritage du passé que l'on tente, d'une certaine façon, de simplifier tout en assurant une certaine cohérence avec les projets pour l'avenir. On pourrait discuter sur la façon dont le gouvernement a choisi d'adapter le statut de Bruxelles à cette réalité héritée du passé, c'est-à-dire l'Agglomération.

Quatrième spécificité non négligeable: la Région bruxelloise est la première à pouvoir élire directement son Conseil — et son Exécutif en son sein —. Cela signifie qu'elle devance les autres Régions quant à la possibilité d'indiquer comment sera conçu le pouvoir démocratique dans les Régions entièrement autonomes. On peut, là aussi, se poser la question de savoir jusqu'où le gouvernement a accepté d'anticiper et de montrer quel était le modèle de conception de ces pouvoirs pour l'avenir, tant à Bruxelles que dans les autres Régions. C'était dès lors l'occasion d'un débat plus général, qui n'a pas eu lieu vraiment, notamment sur le problème du cumul des mandats.

Bruxelles est aussi un endroit spécifique par le fait qu'il y subsiste, qu'on le veuille ou non, des institutions bicommunautaires personnalisables, c'est-à-dire une série d'associations qui ne souhaitent pas, dans l'intérêt général, être rattachées à l'une ou l'autre Communauté. Dans le cas présent, le gouvernement s'est donc demandé comment assurer une gestion plus efficace de ces institutions qui ne sont ni flamandes ni francophones et qui se situent dans l'Agglomération.

Il faut également rappeler l'existence, dans l'Agglomération et la Région de Bruxelles, d'une série d'institutions biculturelles et scientifiques qui restent nationales; je pense, notamment, au musée royal d'Art et d'Histoire, à l'institut des Sciences naturelles, ou à la Bibliothèque nationale. Ce sont autant d'institutions et de « territoires » nationaux qui demeurent présents dans l'Agglomération mais qui sont encore, actuellement et jusqu'à nouvel ordre, dépendants du ministre national de l'Intérieur.

La sixième spécificité se rapporte au problème de la province de Brabant. La difficulté, à cet égard, vient du fait que, dans les autres Régions, les limites régionales englobent et sont « coextensives » aux limites des provinces alors qu'ici, la province n'a pas les mêmes limites que la Région, celle-ci étant plus petite que la province. M. Baert a rappelé les problèmes concernant la cohérence de l'exercice des pouvoirs entre la Région — pouvoir supérieur — et une province qui reste sous tutelle nationale. Le maintien de connexités de compétences, en matière de permis relatifs à l'exploitation de certaines activités dangereuses ou incommodes par exemple, me paraît peu rationnel pour l'avenir.

Voilà donc les éléments de spécificité qui justifiaient la réflexion politique de l'ensemble des partis et du gouvernement pour l'adaptation du statut de Bruxelles par rapport à celui qui a été adopté pour les deux autres Régions.

Aux options prises par le gouvernement, les écologistes pensent devoir émettre des critiques sur deux plans. Tout d'abord, le système n'est pas suffisamment clair, cohérent et transparent; il demeure complexe. En tant qu'écologiste, je soutiendrai toujours le point de vue du citoyen plutôt que celui de l'intérêt des partis pour juger du statut que l'on donnera à Bruxelles.

Deuxième critique essentielle: Le gouvernement n'a pas considéré la garantie et l'approfondissement de la pratique démocratique au sein de la Région comme éléments primordiaux, ce qui justifie des amendements de notre part.

La philosophie du gouvernement nous semble avoir donné la priorité au point de vue suivant. Il y a, et je crois que c'est incontestable, une protection, voire une surprotection, de la minorité flamande.

Certains l'ont dit — je pense à M. Hasquin, par exemple — le statut qui est actuellement accordé à Bruxelles est le reflet d'une victoire manifeste de la stratégie flamande. Cette victoire ne me paraît même pas souhaitable car les Flamands vont aboutir à créer une Région bruxelloise où l'affrontement des communautés sera peut-être plus important que la prise en compte des intérêts communs de tous les habitants, indépendamment de leur statut culturel.

Je dirais presque que c'est une erreur de vision politique d'avoir donné tant de poids à la protection de la minorité flamande, sans attacher une égale importance à la protection d'autres minorités sociologiques ou culturelles qui existent à Bruxelles. Nous croyons notamment que les 250 000 personnes qui vivent à Bruxelles mais ne sont pas de nationalité belge sont une minorité tout aussi importante à considérer, pour concevoir

le statut démocratique de la Région, que la minorité flamande. Mais cela, ce n'est pas l'histoire de la Belgique, c'est un projet politique qui se préoccupe, dans un même esprit, de la protection de différents types de minorités, tout aussi importantes en termes de gestion démocratique.

Je crois aussi que le gouvernement a pris l'option de donner un poids plus important aux fonctions de capitale par rapport aux fonctions de ville habitée par ses propres habitants. C'est, me semble-t-il, la priorité qui sous-tend le type de processus de coopération et de pouvoir d'intervention du pouvoir national tel que proposé par le projet. Apparemment, c'est d'abord la fonction de capitale qui devrait déterminer les choix ultimes et pas, d'abord, les intérêts des habitants; sinon, on aurait donné, comme nous le souhaitons, le dernier mot au Conseil régional, et non pas à la Chambre nationale, en cas d'absence de consensus entre la Région et l'Etat central.

Une quatrième option, qui est générale dans l'optique de l'Exécutif régional actuel et du gouvernement national, c'est que, manifestement, le vrai pouvoir revient non pas à l'Assemblée, mais à l'Exécutif. On renforce le pouvoir exécutif comme organe de gestion de la Région ou on lui maintient une très grande force, bien plus que l'on ne cherche à renforcer ou à maintenir celui de l'Assemblée représentative, et lieu privilégié du débat politique.

Deux exemples illustrent ce propos. D'une part, dans le processus de coopération, les accords se font entre Exécutifs, sans même prévoir une ratification ou un débat préalable au sein de l'Assemblée. D'autre part, l'Assemblée devient un être hybride, si je puis m'exprimer ainsi, dans la mesure où elle prend, durant la même séance publique, deux têtes différentes: tantôt elle statue comme assemblée réunie des deux commissions communautaires et, l'instant d'après, pour d'autres votes avec une majorité différente, elle statue sur les matières strictement régionales.

De là, il devient très difficile de voir clair dans le travail institutionnel des mandataires. Cette confusion nuit à la mise en valeur du pouvoir et de l'importance de l'Assemblée comme organe de décision de la Région.

La cinquième option qu'a prise le gouvernement et que nous contestons, c'est la confusion de pouvoirs et de responsabilités au sein des mêmes personnes et, notamment, au sein de l'Exécutif. Les membres de l'Exécutif régional sont en même temps membres du Collège, organe compétent en matière communautaire.

Cette confusion de pouvoirs dans le chef des mêmes personnes n'est, dans notre esprit, ni une option profondément démocratique, ni un système qui aide à la transparence de la décision. L'Exécutif sera toujours tiraillé entre ses objectifs, intérêts de gestionnaire régional et ses préoccupations de représentant d'une Communauté, lorsque l'on devra évaluer l'enjeu des décisions à prendre. Cette confusion ne permet pas la clarté, aux yeux des citoyens, surtout en ce qui concerne la gestion politique des matières différentes.

Dernière critique: Manifestement, ce n'est pas la clarté vis-à-vis des citoyens qui a paru importante au gouvernement mais, d'abord les compromis entre les partis politiques pour assurer la stabilité d'une coalition gouvernementale qui a, comme vous le savez tous, de très grands projets de modification de notre chère Belgique.

Ces six points montrent que le projet gouvernemental comporte des priorités mais il me semble aussi qu'en tant que responsables politiques, nous devons nous interroger sur ces choix et priorités du gouvernement. Sur certains points, nous avons d'autres priorités, notre hiérarchie des valeurs n'était pas la même. C'est la raison pour laquelle nous avons proposé un certain nombre d'amendements.

Je rappellerai brièvement pourquoi l'on aurait pu établir un système plus simple, et là, je le fais par référence à l'ensemble du projet institutionnel commun à Ecolo et à Agalev. Tout d'abord, il aurait été plus facile de supprimer totalement l'Agglomération, plutôt que de la maintenir en vie avec des compétences qui vont, peut-être, lui être dévolues par les communes, en vertu de l'article 2b), c) et d) de la loi de 1987. Il va falloir

encore décider — sur quelles bases? —, à quelle date aura lieu le transfert de ces compétences. Il me semble qu'il aurait été plus clair de dire, une fois pour toutes, qu'après l'installation du Conseil régional, l'Agglomération n'existe plus, et que l'on s'occupe seulement du problème humain du transfert des membres du personnel dans les services de la Région, ou d'autres organes à définir.

En deuxième lieu, il aurait été plus simple de supprimer effectivement les provinces. Nous projetions globalement d'instaurer un fédéralisme multipolaire, mais aussi de proposer une simplification des institutions, en éliminant l'échelon provincial qui nous paraît manifestement superfétatoire, confus, peu démocratique, peu coordonné au niveau des politiques menées et coûteux.

En effet, les provinces restent des institutions lourdes à gérer et, je le répète, il aurait été plus simple de les supprimer radicalement, de façon à avoir en face de soi, clairement, trois niveaux de pouvoir: les communes, les Régions et l'Etat national, sans parler de l'Europe qui devient de plus en plus importante dans le schéma institutionnel.

Troisième élément qui aurait rendu les choses plus claires: la précision que la ville de Bruxelles reste la capitale du pays, respectant ainsi l'article 126 de la Constitution qui le prévoit, et non pas cette «Région-capitale», ambiguïté qui permet justement d'habiliter le gouvernement national, sur l'ensemble du territoire de la Région, à évoquer, suspendre ou proposer des mesures qui, dans son esprit, contribueraient à promouvoir la fonction «économique», financière ou diplomatique de la capitale.

Une autre simplification — certains l'ont proposée, à commencer par les verts dans le cadre de notre modèle de fédéralisme plus transparent — consistait à faire en sorte que les matières culturelles soient gérées par des assemblées spécifiques. Je crois qu'effectivement, la Commission française de la Culture et la NCC ont fonctionné dans un esprit pluraliste tout d'abord, avec une égalité de pouvoirs et de composition de leurs assemblées et dans le cadre — bien délimité — de leurs compétences, de façon suffisamment correcte, utile et proche de la population pour qu'il ne faille pas inventer maintenant un nouveau système qui complique plus qu'il ne simplifie. En outre, comme d'autres l'ont dit, le projet actuel n'est pas garant du pluralisme culturel souhaitable dans ce genre d'institutions. Il eût été plus simple de maintenir le système consistant en l'élection au second degré des commissions culturelles propres de la Communauté française, d'une part, et de la Communauté flamande, d'autre part.

Cinquième simplification: faire en sorte que la coopération ou les conflits entre l'Etat et la Région sur les matières de sa compétence, soient effectivement arbitrées en dernier ressort par la Région. Je me permets quand même de vous poser cette question: «Qui, finalement, décidera de quoi à Bruxelles?» Il va y avoir des hésitations sur une série de matières parce que les négociations ne seront ni transparentes ni le plus souvent débattues publiquement. Qui décidera, en fait, à Bruxelles, de la politique de la STIB, de la SNCV ou du régime d'exploitation des voiries importantes de l'Etat? Je donnerai quelques exemples au moment où, aux articles 42 à 46, je parlerai de problèmes-types d'interprétation des matières d'aménagement du territoire et de la fonction de Bruxelles-Capitale. Je crois que les habitants ne savent pas — et ne sauront pas — clairement qui décide fondamentalement à Bruxelles en matière d'aménagement du territoire, de communications et d'infrastructure.

Une dernière chose peu claire est la façon de résoudre les conflits entre la Région de Bruxelles et non pas l'Etat, mais les autres Régions. Etant donné la situation géographique, je pense principalement à la Région flamande. Des conflits d'intérêt non négligeables s'élèveront. Je fais référence, par exemple, à la question de la «ceinture verte» devant limiter l'expansion bruxelloise. Il s'agissait d'une politique d'aménagement du territoire du plan de secteur de Hal-Vilvorde, qui était très radicalement différente des options souhaitées par la Région bruxelloise. Celle-ci voulait pouvoir coordonner sa politique d'aménagement avec celle des Régions limitrophes en périphérie. Ce conflit restera inévitable avec une frontière malheureusement importante aux yeux de certains. Nous aurions souhaité, à la limite,

accepter à titre de gestionnaire, les 19 communes, mais avec un processus de coopération positive assuré d'un bon fonctionnement et d'une économie écologique et géographique totale entre les deux Régions.

Ce n'est malheureusement pas le cas. Le flou qui persiste dans le projet du gouvernement quant au mode de coopération entre la Région bruxelloise et la Région flamande principalement, demeure un souci et constitue une difficulté de gestion politique et même d'organisation institutionnelle, qui relance d'ailleurs la question du rôle de la province de Brabant.

J'aborde le deuxième type de critique, plus fondamental à mon sens. Il s'agit de nombreuses contradictions entre le projet du gouvernement et un objectif prioritaire à nos yeux: vouloir améliorer et approfondir le fonctionnement de la démocratie dans la Région bruxelloise. Manifestement, il faut opérer des choix, et cela a été prouvé en commission où l'ensemble des commissaires, majorité et opposition confondues, n'étaient pas d'accord sur certaines solutions proposées par le gouvernement. Sur un certain nombre de problèmes, les choix que nous voulons faire ne sont pas, je le crains, ceux du gouvernement.

En matière de démocratie, et dans l'optique du citoyen, je fais allusion notamment à la confusion des élections régionales avec les élections européennes. Malgré ma bonne volonté et mon analyse des arguments utilisés par le gouvernement, la solution adoptée pour ces élections ne me paraît pas tenir la distance. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs jugé opportun de le dire en dépit des critiques de certains: ce choix est politiquement inopportun. Pour le citoyen, les enjeux de deux élections seront confus. Comment distinguer clairement, durant la campagne, le programme abordant les enjeux européens et les informations à l'opinion proposant un projet politique pour la Région bruxelloise? Quant à l'effet lié à des élections séparées, on peut invoquer, dans un sens comme dans l'autre, l'exemple de pays étrangers. Certains citeront la France, l'Espagne, et les Etats-Unis pour affirmer que la multiplicité des élections rend plus difficile ou plus pénible l'exercice des droits démocratiques. On peut également prouver le contraire. Je me suis intéressé à l'enquête «DIMARSO» récemment publiée dans *Le Soir* à propos de la France où l'on craignait que la multiplication des élections n'y réduise le taux de participation et n'y suscite du dégoût pour la démocratie. J'ai été surpris de constater que les Français à l'inverse des Belges sont parmi ceux qui souhaitent le plus participer au scrutin européen. J'ai l'impression que le gouvernement soutient le désintérêt de la population belge pour les élections européennes au demeurant fort importantes, en acceptant notamment de les confondre avec les élections régionales, dans la Région bruxelloise.

Toujours sur le plan de la démocratie, — et je ne suis pas le seul à le dire — l'impossibilité de présenter des listes bilingues paraît constituer une provocation anti-démocratique, d'autant plus que la présentation des candidats sur des listes bilingues n'empêcherait pas le bon fonctionnement du système. M. le ministre Moureaux a bien voulu reconnaître lui-même, si je l'ai bien compris en commission, qu'effectivement le système pourrait fonctionner avec des listes bilingues.

Le fait que les commissions culturelles francophones et néerlandophones seraient composées de candidats ayant déclaré leur appartenance à une communauté linguistique ne pose pas de problème.

Cette sous-nationalité, créée de façon artificielle, parce que non nécessaire à l'intérêt public, nous paraît critiquable en termes démocratiques.

Le deuxième aspect d'un projet qui nous semble ne pas aller suffisamment loin sur le plan démocratique, est le fait qu'aucun débat au Conseil régional n'est prévu explicitement par le projet, au sujet des accords importants et parfois à long terme qui peuvent avoir été conclus entre l'Exécutif national et l'Exécutif régional.

Il s'agit d'une régression du pouvoir démocratique. Le débat public est avorté dès le départ et le Conseil sera mis devant le fait accompli d'un accord déjà concocté entre les Exécutifs. Il ne pourra plus que voter, éventuellement, les mesures budgétaires ou réglementaires partielles qui seront liées à cet accord. En

termes de démocratie, nous préférons un débat préalable qui éclaire l'Exécutif et met les enjeux sur la place publique.

L'Exécutif bruxellois devra être, à notre sens, en premier lieu le représentant des Bruxellois, avant d'être celui des intérêts nationaux ou des fractions internationales de Bruxelles qui pourraient aller à l'encontre de l'intérêt des Bruxellois. Il y a donc là un manque de perspective par rapport à sa mission première et il devrait d'abord consulter son Conseil régional avant de s'engager dans des accords importants avec le gouvernement central.

Autre élément non démocratique: le cumul des mandats. Il n'est pas défendable, aux yeux des électeurs, de prévoir qu'un même élu puisse, pendant trois ans, jusqu'en 1991, notamment cumuler les mandats de bourgmestre, de conseiller régional, de député national ou de sénateur et de conseiller communautaire. Il pourra donc conserver tous ces mandats et ces multiples casquettes. C'est vraiment se moquer du monde que de dire qu'il pourra gérer efficacement toutes les compétences qui lui seraient ainsi attribuées.

Le projet lui-même prévoit à terme seulement deux mandats possibles: le mandat national et régional ou le mandat communal et régional. Nous allons plus loin; nous disons que les mandats doivent être fonctionnellement compatibles et non statutairement. Le bourgmestre d'une grande commune ne devrait pas pouvoir être en même temps conseiller régional sous peine d'incompatibilité dans les responsabilités et dans la façon de se présenter à l'électeur, car ce bourgmestre est juge et partie dans un certain nombre de décisions.

Quand il est conseiller régional, il juge, notamment, des critères de répartition du Fonds des communes entre les communes. Il sera le défenseur de sa commune, alors qu'il doit rechercher aussi un principe de solidarité et de bonne gestion financière de la Région avant de penser à l'intérêt spécifique de chaque commune.

J'en viens à la quatrième question relative à la démocratie qui ne répond pas à nos espoirs, question à propos de laquelle je n'ai toujours pas reçu de réponse claire du gouvernement.

Il n'est pas clairement prévu de recours auprès de la Cour d'arbitrage à la suite d'éventuels abus de pouvoirs du gouvernement national en matière de suspension des ordonnances du conseil et arrêtés de l'Exécutif.

Je signale que l'absence de recours a comme implication une absence potentielle de jurisprudence sur l'interprétation que l'on peut donner aux matières concernant l'aménagement du territoire, les infrastructures et les communications, ou de ce que l'on peut comprendre comme mesures favorables ou défavorables à la protection ou à la promotion des fonctions de capitale nationale ou internationale. De là, une contradiction dans l'argumentation du ministre lorsqu'il me dit qu'il existe suffisamment de jurisprudence en la matière pour délimiter strictement l'interprétation de ce que peuvent être les matières d'aménagement du territoire, par exemple.

J'ai eu la curiosité de lire les deux arrêts du Conseil d'Etat qui me paraissent les plus pertinents en la matière, à savoir d'une part celui qui a annulé le décret wallon concernant les études d'impact sur les centrales nucléaires et, d'autre part, le décret wallon concernant les réglementations générales de la bâtisse en matière de protection incendie dans les bâtiments d'habitation.

J'ai été très surpris de voir que la Cour d'arbitrage avait confirmé ces annulations, disant qu'il y avait excès de compétence de la Région, alors que les décrets visés allaient manifestement dans le sens de l'intérêt général et n'empiétaient nullement en termes réels, mais seulement sur le principe, sur les compétences de l'Etat central.

En l'absence de recours dans le cadre de suspension par l'Etat national des ordonnances et des arrêtés de la Région, on va se trouver devant une absence de jurisprudence permettant de limiter et de donner une meilleure précision à la légitimité de l'intervention de l'Etat central pour suspendre un certain nombre de décisions normatives prises par les organes régionaux. C'est dommage. Si la Cour d'arbitrage n'est pas compétente, cela veut dire que les personnes et les associations ne pourront

pas non plus évoquer cet abus de pouvoir au niveau d'instances indépendantes en vue de préserver l'autonomie des compétences régionales.

Ma cinquième critique de l'aspect insuffisamment démocratique des choix du gouvernement, se rapporte au problème du nombre de conseillers régionaux. On peut en discuter à perte de vue. Quand je constate que le PRL propose 49 conseillers régionaux, le PVV 150 et que nous en demandons par exemple 88, comme formule intermédiaire, pourquoi le gouvernement tient-il mordicus à ses 75 membres alors que son premier projet en comptait 83 et que le conseil d'Agglomération compte aussi 83 membres? On peut cependant constater que le nombre de conseillers régionaux a une influence sur la représentativité possible d'un certain nombre de minorités idéologiques.

Je l'ai dit en commission, et je constate qu'à Bruxelles, un certain nombre de petits partis politiques souhaitent pouvoir s'exprimer. Ils pourraient le faire dans le cadre de présentation de candidatures aux élections, mais la probabilité est faible qu'ils puissent avoir des élus.

En limitant donc le nombre de conseillers, on réduit la diversité des opinions idéologiques représentées au Conseil régional et, par le fait même, on simplifie et on réduit les possibilités de majorité alternative. Or, ce que veulent précisément les partis forts du gouvernement actuel, c'est maintenir la prééminence à certains des grands partis traditionnels au détriment des petites formations qui, vous le savez par expérience politique, tant au niveau communal qu'à tout autre niveau, peuvent parfois faire la différence pour la création d'une nouvelle majorité.

La possibilité d'innovation politique réside précisément dans les partis politiques dits marginaux qui cherchent de nouvelles voies et de nouvelles propositions pour la conception de l'intérêt public, du progrès et de la démocratie. Que même le Front national puisse, par le biais de notre proposition, avoir plus de conseillers régionaux, plus de mandataires, ne me gêne absolument pas, car il fait partie du pluralisme qui existe dans notre communauté. Le fait qu'un certain nombre de Bruxellois soutiendraient ce type de tendance, montre que ces minorités ont droit à l'expression et au débat contradictoire.

Laisser la représentation maximale aux grands partis traditionnels entrave l'évolution des conceptions politiques de la population et n'est pas pour clarifier le débat.

Il y a, vous le voyez, matière à amélioration du projet tant pour la simplicité de l'organisation fédéraliste qu'il devrait promouvoir que pour la façon dont il respecterait et approfondirait les pratiques démocratiques. Aussi, nous maintiendrons un certain nombre d'amendements que nous avons introduits en commission.

Je souhaiterais vous poser, encore brièvement, monsieur le ministre, quelques questions purement techniques qui demeurent, néanmoins, des imprécisions dans mon propre chef comme probablement dans celui de beaucoup d'autres.

Il n'est pas clair dans mon esprit que les secrétaires d'Etat pourront ou non se voir confier des compétences communautaires? J'avais posé cette question en commission, de même que M. Garcia qui l'a argumentée. A moins que j'aie mal suivi les travaux en commission, ce qui me paraît peu probable car j'y étais de façon constante, je n'ai pas encore saisi la décision qu'a prise le gouvernement.

**M. Ph. Moureaux**, Vice-Premier ministre et ministre de la Région bruxelloise et des Réformes institutionnelles. — Sur ce point, ce n'est pas le gouvernement mais la commission qui a tranché.

**M. Vaes**. — Dans quel sens?

**M. Ph. Moureaux**, Vice-Premier ministre et ministre de la Région bruxelloise et des Réformes institutionnelles. — Négatif.

**M. Vaes**. — Donc pas de dévolution possible de compétences communautaires aux secrétaires d'Etat régionaux.

Ma deuxième question concerne le régime linguistique de l'administration du ministère de la Région bruxelloise et des

organes qu'il crée. En 1984, M. Demuyter avait proposé une répartition de 30-70: 30 p.c. de néerlandophones, 70 p.c. de francophones. Quel sera le statut linguistique de ce personnel, de ce cadre des administrations régionales? Cela ne ressort clairement ni du projet ni des discussions qui ont eu lieu en commission. Appliquera-t-on le bilinguisme de service ou des personnes? Appliquera-t-on une répartition 30-70, 40-60, 20-80, ou en fonction des dossiers à traiter?

Ce problème est d'autant plus important qu'intervient un déficit d'emplois francophones dans l'ensemble de l'application des lois linguistiques et de répartition des cadres entre néerlandophones et francophones au sein de l'Etat. Je souhaiterais que le ministre apporte des précisions, soit sur le dispositif de la loi, soit sur les intentions du gouvernement.

En ce qui concerne les rapports avec la province de Brabant, à quelle échéance le gouvernement compte-t-il mettre les choses au clair? Cela me paraît nécessaire sinon nous serons à nouveau dans le brouillard; ou peut se demander qui décide de quoi, qui peut subsidier quoi?

La quatrième question m'intrigue. Elle n'est pas directement liée à notre problème, mais vous savez, monsieur le ministre, que je suis assez sensible au problème de la période transitoire qui s'écoulera entre janvier et juin ou juillet, et qui, à mon avis, est trop longue. Je voudrais savoir quel est le budget sur lequel va pouvoir fonctionner la Région bruxelloise entre janvier et juin ou juillet?

A ma connaissance, il n'y a pas encore de crédits provisoires votés pour l'Etat national. Il n'y a pas encore non plus de budget de recettes et de dépenses proposé pour la Région bruxelloise. Sur quelles bases budgétaires le ministre va-t-il pouvoir gérer ses anciennes et ses nouvelles compétences entre janvier et juin 1989? Y aura-t-il des douzièmes provisoires votés avant fin décembre? Cette question me paraît, en tout cas, administrativement et politiquement importante.

Je reste dubitatif à propos de la cinquième question parce que la législation est complexe. Le transfert ou non, à quel moment et de quelle façon, de compétences de l'agglomération à l'Exécutif ne me paraît pas très clair?

Quelles vont être exactement les limites de pouvoirs de l'Exécutif actuel, durant cette période transitoire? Jusqu'où pourra-t-il aller, soit en droit, soit en déontologie politique, face à l'absence de contrôle d'une assemblée sur les décisions qu'il prend? Je pense, par exemple, au problème de la révision du plan de secteur, problème, ô combien important à Bruxelles, puisqu'il détermine les options d'aménagement.

Va-t-il pouvoir d'initiative, sans débat aucun au niveau de l'assemblée bruxelloise, décider la révision du plan de secteur? Je fais écho, ici, au plan directeur concernant le développement des bureaux de M. Thys, à Bruxelles, qui est loin de faire l'unanimité, et pour cause, sans pour autant dire qu'il ne contient aucun élément positif, mais il me paraîtrait abusif de modifier le plan de secteur par arrêté royal, sans débat. C'est donc une question que je pose au gouvernement. Pourrait-il aller jusqu'à modifier le plan de secteur, en application de ce plan de développement des bureaux, sans avoir eu un débat au sein du Conseil régional?

Voilà les quelques questions techniques que je voulais poser à M. le Vice-Premier ministre, concernant le projet.

Je terminerai en constatant qu'il y a un mieux, qu'il y a un espoir pour les Bruxellois; je regrette par contre vivement que les enjeux de ces élections seront omnibus par le mélange du débat européen et régional.

Nous déposerons des amendements, mais nous continuerons aussi à lutter par notre pratique pour que le fonctionnement du Conseil régional soit le plus transparent possible et qu'à bref délai, les débats soient portés devant l'assemblée plutôt que d'être toujours mis devant le fait accompli qui ne permet finalement que le contrôle, à postériori, de parlementaires attentifs, sans que la population puisse être informée et réellement s'exprimer en la matière. (*Applaudissements.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Desmedt.

**M. Desmedt.** — Monsieur le Président, l'annonce, lors de la formation de l'actuel gouvernement, de la création de la Région bruxelloise, avait suscité beaucoup d'espoirs. Ainsi, après plusieurs années de mise au frigo, le problème bruxellois allait enfin trouver une solution et Bruxelles recevoir un statut de Région à part entière.

En effet, depuis près de dix ans, alors que la Flandre et la Wallonie possédaient un Exécutif et des institutions propres, la pseudo-Région bruxelloise était dirigée par un Exécutif formé d'un ministre et de deux secrétaires d'Etat siégeant au sein du gouvernement national et reproduisant, de ce fait, la majorité nationale qui n'était pas nécessairement celle qui se retrouvait dans la Région.

Il est vrai que ce régime transitoire et insatisfaisant n'a que trop duré et sa disparition est un élément incontestablement positif.

Sur base du projet qui nous est proposé, la Région bruxelloise aura la personnalité juridique, un Exécutif qui ne sera plus intégré dans le gouvernement national et une assemblée élue. Mais quand j'ai dit cela, j'en ai déjà terminé avec l'aspect positif du projet, ce qui est peu.

En effet, l'espoir auquel je faisais allusion, en commençant, a été cruellement déçu lorsque nous avons pris connaissance du texte proposé. Cette déception s'est encore accrue lors des travaux en commission puisque, d'une part, des dispositions prévues ont été rendues encore plus néfastes que dans le projet initial — je pense à l'article 36 — et que, d'autre part, tous les amendements de fond émanant des divers groupes de l'opposition ont été écartés d'un revers de main, comme c'est d'ailleurs systématique dans tous les débats importants que nous vivons depuis le début de cette législature.

Une fois de plus, nous constatons que le Parlement, et en particulier notre assemblée, est là pour entériner les choix des dirigeants de la majorité.

Alors que le Conseil d'Etat a eu plusieurs semaines pour examiner le projet et faire part de ses observations, les sénateurs se sont largement vu accorder un délai de 24 heures entre la prise de connaissance du projet et le début de la discussion générale, en commission.

J'en arrive à l'analyse même du projet.

Le premier problème qui se pose est évidemment celui des limites de la Région bruxelloise.

Encore, diront certains! Et oui, encore! Il y a des années que le monde politique et culturel flamand a dit que ce problème n'était pas négociable et nous devons bien constater qu'ils l'ont, sur ce point, facilement emporté. Le PS et le PSC ont-ils d'ailleurs réellement posé le problème? Je ne le sais pas, mais en tout cas le résultat est là.

Je dirai donc, une fois encore, qu'au moment où la Belgique se fédéralise sous la forme d'entités appelées Régions, il est injuste et absurde de fixer les limites de ces Régions sur base de critères remontant à plus de quarante ans et ne tenant compte ni de la situation actuelle, ni de la volonté des habitants.

En effet, on fixe arbitrairement les limites de la Région bruxelloise aux limites actuelles de l'Agglomération. Or, ces limites résultent du dernier recensement linguistique qui fut organisé en 1947, c'est-à-dire il y a plus de quarante ans! Depuis, bien sûr, la situation a évolué. Comme toutes les grandes villes, Bruxelles s'est étendue vers la périphérie. Les intérêts économiques de cette périphérie sont largement liés à ceux de Bruxelles et vice versa; de tout cela il n'est pas tenu compte.

Les communes de la périphérie bruxelloise et, en particulier, les communes dites à facilités, n'ont jamais fait partie, avant 1980, d'une Région flamande qui n'existait pas. Ce qui est vrai, c'est qu'à un certain moment, elles ont été habitées par une population à majorité flamande, mais ce n'est même plus le cas aujourd'hui et ces communes ont certainement une plus grande communauté d'intérêts avec Bruxelles qu'avec Ostende ou Hasselt, par exemple! Mais, je le répète, de tout cela on n'a tenu aucun compte et la volonté d'hégémonie flamande l'a emporté.

On prive ainsi Bruxelles de sa véritable dimension géographique. Si encore le projet faisait de Bruxelles une Région à part

entière, dotée d'une véritable autonomie, on pourrait se dire que comme Paris, Bruxelles vaut bien une messe et que l'abandon de la périphérie est compensé par l'excellent statut qui nous est accordé, je devrais dire « octroyé ».

Mais il n'en est rien. Si un mot devait caractériser le texte qui nous est proposé je choisirais le mot « méfiance ». En effet, tout le texte est imprégné de méfiance à l'égard des Bruxellois et de leurs représentants, surtout francophones. Cette méfiance se retrouve dans les rapports entre l'Etat national et la Région — je pense, bien entendu, aux articles 45 et 46 — et aussi dans les rapports entre Bruxellois francophones et flamands, la minorité flamande étant surreprésentée et disposant d'un véritable droit de blocage des institutions.

Parlons d'abord de la mainmise du pouvoir national sur la nouvelle Région. Elle est remarquablement organisée par les articles 45 et 46. Le prétexte est évidemment tout trouvé: il s'agit de préserver le rôle international et la fonction de capitale de Bruxelles. Ce rôle et cette fonction, on imagine sans doute que les Bruxellois n'ont ni l'intelligence, ni la volonté de les assurer eux-mêmes.

Trois domaines essentiels pour Bruxelles sont concernés: l'aménagement du territoire, les infrastructures, les communications. Ce sont, en effet, trois domaines essentiels pour la Ville-Région qu'elle devient.

L'aménagement du territoire, c'est l'équilibre indispensable entre les zones d'habitat, de bureaux, de commerce et d'industrie, c'est la protection des espaces verts; les infrastructures, les communications, cela concerne notamment le problème du réseau routier et des transports publics. Le passé récent nous a démontré, à cet égard, que l'obstination d'un ministre flamand peut l'emporter sur l'avis unanime des Bruxellois et leur imposer un métro lourd, coûteux et non adapté aux besoins.

Dans tous ces domaines, au terme d'une procédure certes lourde et compliquée, j'en conviens, l'Etat imposera ses vues à Bruxelles. Cela signifie concrètement qu'on pourra nous imposer des autoroutes de pénétration, des choix en matière urbanistique ou de transports, etc. Est-ce cela du véritable fédéralisme ?

A plusieurs reprises, en commission, j'ai posé la question de savoir si, en cas de conflit sur ce point, entre l'Etat et la Région, un contrôle juridictionnel pourrait s'opérer. Il s'agit là d'un point essentiel pour la protection des droits du plus faible, c'est-à-dire de la Région par rapport à l'Etat. Le Vice-Premier ministre avait déclaré qu'à cet égard, les choses n'étaient pas claires et qu'il répondrait en fin de débat. Par la suite, on n'a plus parlé de rien. Cela veut dire que, sur ce point, aucune garantie n'est offerte aux Bruxellois. Le rapporteur nous a donné son explication tout à l'heure; M. Serge Moureaux a, en effet, toujours répondu à tout. Toutefois, je ne suis pas absolument convaincu par son argumentation.

Si, lors de la discussion de la loi récente modifiant le rôle de la Cour d'arbitrage, le gouvernement avait accepté de créer une véritable Cour constitutionnelle, le problème aurait été résolu. On se trouve, en l'occurrence, devant un des procédés classiques dont use le gouvernement pour faire passer ses projets un à un. Lorsque le Sénat discute d'un projet A et qu'on lui pose des questions embarrassantes, le renvoie au projet B qui suivra dans quelques semaines; et lorsqu'on discute du projet B, on répond que le projet A étant déjà voté, la question est tranchée. On retrouve la même dialectique que je qualifierais de vicieuse, en ce qui concerne la dénomination de la Région bruxelloise ou de Bruxelles-Capitale.

Un autre point concerne le fait que le pouvoir bruxellois statuera par ordonnances et non par décrets comme les autres Régions. Ce problème qui a déjà été posé à diverses reprises est, à présent, éclairci. Il s'agit d'un accord politique; l'aile flamande de la majorité a voulu qu'il en soit ainsi. Point à la ligne. On connaît les conséquences juridiques de cette distinction, mais on cherche vainement la justification.

J'en arrive à l'examen du fonctionnement des futures institutions bruxelloises.

L'assemblée régionale sera élue au suffrage universel et, au point de vue linguistique, l'importance numérique de chaque groupe sera proportionnelle au nombre de suffrages obtenus. Il

eût été difficile de faire autrement mais aussitôt, on met en place un certain nombre de verrous pour empêcher la très large majorité francophone, qui sera issue du scrutin, de s'exprimer normalement.

Tout d'abord au niveau de l'Exécutif, il comprendra cinq membres, dont au moins deux Flamands. Les résultats des toutes dernières élections communales ont démontré que la minorité flamande doit représenter environ 12 p.c. des électeurs bruxellois. Dans certaines grosses communes, elle représente moins de 5 p.c.; dans d'autres, c'est vrai, elle atteint les 20 p.c.

Il est tout à fait logique, lorsqu'une entité se compose de deux communautés culturelles, qu'une protection de la minorité soit instaurée. Mais il faut le faire de façon raisonnable, ce qui n'est manifestement pas le cas car nous nous trouvons en présence d'une véritable surreprésentation de la minorité. Une proportion de sept membres de l'Exécutif, dont deux Flamands, aurait été plus raisonnable.

A cela s'ajoute qu'un secrétaire d'Etat régional sur trois sera aussi obligatoirement membre de la minorité flamande, ce qui fait une représentation cinq-trois.

Au passage, et puisque je parle de secrétaires d'Etat, je voudrais relever un fait curieux; l'article 41 précise qu'ils ne font pas partie de l'Exécutif, mais le même article établit leur responsabilité devant le Conseil.

Quelle est la base de cette responsabilité alors qu'ils ne font pas partie de l'Exécutif? Le rapprochement avec ce qui existe au niveau national n'est pas justifié puisque l'article 91bis de la Constitution précise que les secrétaires d'Etat nationaux, même s'ils ne font pas partie du Conseil des ministres sont membres du gouvernement, alors qu'ici vous dites simplement qu'ils ne font pas partie de l'Exécutif. Je m'interroge, dès lors, sur la nature de leur responsabilité devant le Conseil.

Le fonctionnement de l'Exécutif sera soumis au bon vouloir de la minorité flamande. Il statue, en effet, suivant la règle du consensus mais, en outre, son maintien est soumis à la minorité formée par les conseillers flamands.

En effet l'article 36, tel qu'il a été complété en commission, organise la procédure de contrôle de l'assemblée sur l'Exécutif. Comment est-elle organisée ?

Trois possibilités sont prévues :

- 1) La motion dirigée contre le seul président doit être adoptée à la majorité des membres;
- 2) La motion dirigée contre l'ensemble de l'Exécutif doit être adoptée à la majorité des membres de l'assemblée et celle de chaque groupe linguistique;
- 3) La motion dirigée contre un membre précis doit être adoptée par la majorité des membres du groupe linguistique du ministre concerné.

Il s'agit là d'un système aberrant !

Tout d'abord un Exécutif constitue un pouvoir collégial et je trouve inopportun d'envisager le renversement de tel ou tel membre précis. Sauf cas de faute personnelle ou de motifs personnels, il n'est pas coutumier qu'un ministre quitte seul un gouvernement, pour un motif politique.

En pratique, nous aurons, dans cette assemblée bruxelloise, entre dix et quinze conseillers flamands — ce sont également les chiffres avancés par nos collègues flamands. Il suffira donc qu'une majorité de ce groupe — soit entre 6 et 8 membres sur 75 — refuse de voter une motion de défiance à l'égard de l'Exécutif, dans son ensemble, pour que celui-ci soit maintenu, quand bien même 90 p.c. de l'Assemblée se prononçaient contre lui. Est-ce là une saine conception de la responsabilité du pouvoir exécutif devant l'Assemblée des élus? Cela confirme donc bien que, tant au niveau de l'Exécutif que du législatif, la minorité flamande peut tout bloquer.

Nous retrouvons ici le maître-mot de tout ce projet: la méfiance, mais, en l'occurrence, il s'agit de la méfiance qu'on organise entre les Bruxellois eux-mêmes.

Il me paraît d'ailleurs que toute l'organisation du Conseil régional est basée sur l'appartenance de ses membres à un groupe linguistique, alors que les compétences du Conseil, en

tant que telles, sont de type régional, les compétences de type communautaire relevant des commissions communautaires.

Il est bien évident que les membres du Conseil régional bruxellois doivent appartenir à un groupe linguistique et traiter, par groupe linguistique, les matières culturelles et personnelles.

Mais lorsqu'il s'agit des compétences régionales *sensu stricto*, il est anormal que l'appartenance à un groupe linguistique soit déterminante. L'article 37 détermine, en effet, les compétences de l'Exécutif. Il s'agit de problèmes dans lesquels les intérêts de tous les Bruxellois, francophones, flamands et étrangers, sont communs. L'Exécutif doit donc agir collégalement; or, vous instituez un système où les membres de l'Exécutif sont uniquement responsables — en fait — devant leur propre groupe linguistique. C'est absurde. Ainsi, un ministre francophone qui aurait les travaux et les transports dans ses attributions, ne pourrait être sanctionné par un conseiller régional flamand et inversement d'ailleurs. Je le répète, ce n'est pas un système rationnel. On crée des nouvelles institutions et on empêche leur fonctionnement. Cela n'a rien à voir avec un véritable fédéralisme. Imagine-t-on que pareil système pourrait exister au niveau du Parlement national? C'est donc l'organisation même du système de l'assemblée régionale bruxelloise qui est en cause.

Le problème de l'appellation de la nouvelle Région est également significatif de la méfiance manifestée à l'égard des Bruxellois. Il s'agira donc de la Région de Bruxelles-Capitale et non de la Région bruxelloise, ce qui constitue une nouvelle concession aux thèses flamandes en mettant l'accent sur le rôle de capitale et donc sur le principe d'un contrôle du pouvoir national.

**M. Ph. Moureaux**, Vice-Premier ministre et ministre de la Région bruxelloise et des Réformes institutionnelles. — C'est terrifiant! Les peuples sont en lamentation...

**M. Desmedt**. — Ce n'est pas terrifiant, mais vous vous êtes à nouveau incliné, monsieur le Vice-Premier ministre. Un de nos collègues, M. Dierickx, dit toujours que la population est totalement indifférente à nos débats. Si on tient un tel raisonnement, on ne fait plus rien. Il faut prendre la peine d'analyser les textes correctement.

La méthode est à nouveau exemplative de la façon de procéder du gouvernement. En effet, on crée la Région prévue par l'article 107 *quater* qui parle de Région bruxelloise. Il y a donc là contradiction. Mais non, répond le gouvernement, cette appellation trouve son origine dans l'article 108 qui vient lui-même d'être révisé. Or, lorsque nous avons modifié l'article 108, nous avons précisément attiré l'attention sur le caractère curieux de la contradiction qui allait ainsi être créée.

J'en arrive à un autre point à propos duquel on peut s'interroger sur la véritable intention du gouvernement. Il s'agit du maintien de l'Agglomération en tant que personne juridique. Là aussi, vous rétorquez peut-être que la population ne monte pas aux barricades parce que l'on maintient la notion d'Agglomération. Mais là n'est pas le problème.

La compétence géographique de la Région recouvre intégralement celle de l'Agglomération. Pourquoi, dès lors, maintenir celle-ci? La seule justification invoquée en commission est que les compétences de l'Agglomération ne sont légalement pas celles de la Région.

Cette argumentation n'est pas sérieuse puisque l'article 55 confie en fait à l'Exécutif régional les quelques compétences qui étaient encore du ressort de l'Agglomération: la lutte contre l'incendie, l'aide médicale urgente, l'enlèvement et le traitement des immondices et le transport des personnes. Si vous confiez ces compétences à la Région, c'est bien qu'elle peut les exercer. Rien d'ailleurs n'interdirait de légiférer pour les lui rendre. Divers orateurs, dont M. Cerexhe, se sont également interrogés sur ce point auquel le gouvernement n'apporte pas de réponses.

En réalité, la loi sur les agglomérations et les fédérations de communes est aujourd'hui dépassée. D'ailleurs, l'Agglomération de Bruxelles est la seule qui ait jamais existé. Le gouvernement dit vouloir simplifier et clarifier les institutions, mais il maintient juridiquement une institution qui n'exerce plus aucune compétence effective. Comprenez qui pourra!

Que veut-on au juste? N'est-ce pas réserver la possibilité de faire un jour une supercommune, un nouveau Grand Bruxelles, et d'avoir côte à côte une Région avec des pouvoirs régionaux et une Agglomération qui reprendrait les pouvoirs de toutes les communes? Si cette explication n'est pas la bonne, j'entendrai avec intérêt celle que vous voudrez bien nous donner.

Enfin, le FDF regrette que les candidats conseillers n'aient pas la faculté de choisir leur groupe linguistique et, surtout, de changer par la suite. Cela n'est pas conforme à la réalité bruxelloise.

Nous déposerons, bien entendu, des amendements en vue de corriger ce qui peut l'être, mais nous ne nous faisons guère d'illusions sur le sort qui leur sera réservé. Nous savons que tous les amendements substantiels des sénateurs de l'opposition sont systématiquement rejetés et que nous ne sommes ici que pour valiser les décisions concoctées par les négociateurs lors de la formation du gouvernement.

J'en arrive à ma conclusion. Le seul vrai point positif de ce projet est qu'il existe. Mais, comme je l'ai dit, il est basé sur la méfiance: méfiance à l'égard des Bruxellois et méfiance organisée entre les Bruxellois francophones et flamands. Sur des points essentiels, le pouvoir national pourra imposer ses vues au pouvoir bruxellois; la Région bruxelloise reste géographiquement limitée.

*M. Erdman, vice-président, prend la présidence de l'assemblée*

Nous sommes donc loin du triomphalisme dont fait preuve le Parti socialiste qui se vante sur tous les tons de créer la Région bruxelloise. Il ne s'agira, en fait, que d'une sous-région aux pouvoirs limités.

L'avenir dira quelle sera la réalité de ce nouveau pouvoir régional. En ce qui nous concerne, nous estimons que les circonstances de sa naissance ne permettent pas un grand optimisme. Bruxelles reste et restera une sous-région. (*Applaudissements.*)

**De Voorzitter**. — Het woord is aan de heer Seeuws.

**De heer Seeuws**. — Mijnheer de Voorzitter, het ontwerp van bijzondere wet met betrekking tot de Brusselse instellingen maakt deel uit van de erg belangrijke tweede fase van de staatshervorming, zoals die door het regeerakkoord is bepaald.

De in 1980 gewijzigde grondwetsartikelen en de wetten van 8 en 9 augustus 1980 op de hervorming der instellingen hadden enkel betrekking op de Vlaamse en Franse Gemeenschap en op het Vlaamse en het Waalse Gewest. Het statuut van Brussel wordt nog steeds geregeld door de gecoördineerde wet van 20 juli 1979 tot oprichting van voorlopige gemeenschaps- en gewestinstellingen.

Zoals de Vice-Eerste minister en minister van Verkeerswezen en Institutionele Hervormingen terecht opmerkte in de commissie, stelde men in 1980 dat Brussel achterna hinkte vermits men op dat ogenblik het status-quo ten aanzien van Brussel behield, waardoor Brussel in het stadium bleef van de voorlopige gewestvorming in het kader van de wet van juli 1979, die in feite haar oorsprong vond in de voorlopige gewestvorming van 1974.

Het ontwerp dat wij nu bespreken zal Brussel laten voorlopopen, vermits Brussel een oplossing, of minstens een statuut krijgt dat verder gaat dan dat van de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap en het Waalse Gewest waarvoor een aantal zaken, zoals het doorbreken van het dubbele mandaat en de rechtstreekse verkiezing van de raden, nog moeten worden geregeld in de derde fase van de staatshervorming.

Sinds 1980 zijn de diverse politieke standpunten ten opzichte van de Brusselse problematiek sterk geëvolueerd. Het ligt voor de hand dat nu het ogenblik is gekomen om in het kader van de nieuwe fase van de staatsvorming een volwaardig statuut uit te werken voor het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest. Bij de uitwerking van dit statuut werd uitgegaan van de belangrijke rol die Brussel te spelen heeft als hoofdstad van het land, als ontmoetingsplaats en als Europees en internationaal centrum.

Twee doelstellingen werden vooropgesteld:

Ten eerste, meer duidelijkheid brengen in de werking van het Brusselse Gewest en tot meer efficiëntie komen bij de besluitvorming;

Ten tweede, de Brusselaars toestaan zelf te beslissen over de overgedragen bevoegdheden.

Het ontwerp leeft die twee doelstellingen na. Het zal ongetwijfeld leiden tot een betere doorzichtigheid van de werking van de Brusselse instellingen, tot een rationalisatie van de structuren en tot een betere onderlinge coördinatie. Alleszins houdt het een vereenvoudiging in aangezien de organen van de huidige agglomeratie en van de cultuurcommissies worden afgeschaft.

Terecht legt men er van regeringszijde de nadruk op dat de nieuwe structuren, en het beleid dat het Gewest kan voeren, zullen bijdragen tot een evenwichtige economische groei van Brussel, tot een vernieuwing van haar economische structuur en tot een versterking van haar statuut van Europese hoofdstad en internationaal centrum.

Het ontwerp heeft een evenwichtige regeling tot stand gebracht waarin met de realiteit van het samenleven van de twee grote gemeenschappen in Brussel rekening werd gehouden. De regering heeft met de opmerkingen van de Raad van State ernstig rekening gehouden. Het ontwerp is dus aangepast. Brussel heeft naast een gewestelijke ook een hoofdstedelijke functie. Over beide functies is in het ontwerp een aanvaardbaar compromis gesloten. Brussel wordt door dit statuut meer een bruggenbouwer en bandensmeder tussen de Gemeenschappen dan een splijtzwam, zoals al te vaak in het verleden het geval is geweest.

Wat de waarborgen van de Vlamingen in de toekomstige Brusselse structuren betreft, is vooral gekozen voor een verzekerde en effectieve deelneming aan het beleid. De Vlamingen zullen volwaardig kunnen participeren aan de democratische Brusselse hoofdstedelijke gewestelijke structuren. Men kan de Vlamingen in de beleidsvoering niet over het hoofd zien. In Brussel zullen de Nederlandstaligen en de Franstaligen kunnen bewijzen dat ze kunnen samenwerken.

Belangrijk is dat de Vlaamse Gemeenschap als dusdanig wordt erkend. De beide Gemeenschappen zullen op een correcte manier vertegenwoordigd zijn, zonder dat dit aanleiding geeft tot een overdreven aantal mandaten.

De regering heeft in dit ontwerp bij het bepalen van het aantal raadsleden een voldoende proportionele vertegenwoordiging mogelijk willen maken en een inflatie van het aantal mandaten willen vermijden. Het lijkt ons een billijk compromis te zijn tussen de belangen van het hoofdstedelijk gebied en het aantal inwoners van het gebied.

Het ontwerp behandelt drie grote onderdelen die elk met de uitvoering van grondwettelijke bepalingen overeenkomen. Ik zal hier niet op de details ingaan, dat zal mijn collega Garcia doen, maar toch wil ik even een paar korte opmerkingen kwijt.

Met de uitvoering van artikel 107<sup>quater</sup> van de Grondwet wordt aan het Brusselse Gewest een definitief statuut verleend. Men heeft zich daarbij hoofdzakelijk laten leiden door de principes en regelen van de bijzondere wetten van 1980, gewijzigd door de bijzondere wet van 1988. De Vice-Eerste minister heeft er trouwens in de commissie terecht op gewezen dat talrijke bepalingen van dit ontwerp, artikelen uit de bijzondere wet toepasselijk maken op het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest.

Het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest zal, zoals de andere Gewesten, een Raad en een Executieve hebben. Het grondgebied van dit Gewest ligt definitief vast. Dit komt overeen met het administratief arrondissement Brussel-Hoofdstad. Dit is een belangrijk pluspunt van het wetsontwerp.

De bevoegdheden van dit Gewest zijn dezelfde als die van de andere Gewesten. De bevoegdheid zal uitgeoefend worden via ordonnanties. De ordonnanties van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest hebben kracht van wet met betrekking tot de materiële en territoriale bevoegdheid van het Gewest. De Raad zal 75 leden tellen.

Het is niet onbelangrijk te wijzen op het feit dat ze rechtstreeks verkozen worden op eentalige lijsten. Men heeft gekozen voor de koppeling van deze verkiezingen aan de Europese verkiezingen. Wij moeten inderdaad streven naar het rationaliseren van de verkiezingsverrichtingen. Bovendien, en daar citeren we de regering:

«Er zal anderzijds een volledige gelijktijdigheid ontstaan tussen alle gewestelijke verkiezingen zodra de leden van de andere gewestraden rechtstreeks verkozen zullen worden in die hoedanigheid.»

Het ontwerp omschrijft een aantal onverenigbaarheden want na een overgangperiode zal de drievoudige cumulatie van een door verkiezingen verkregen gemeentelijk, nationaal en gewestelijk mandaat onmogelijk zijn. De werking van de Raad verschilt logischerwijs niet zoveel van de werking van de Gewestraden, tenzij zoals we reeds eerder beklemtoonden, in die Raad waarborgen voor de betrokkenheid van de twee gemeenschappen opgenomen zijn.

De Executieve zal uit vijf leden bestaan, waarvan de aanwijzing verschilt naargelang het politiek akkoord. Behoudens de voorzitter is er taalpariteit in de Executieve, die volgens de consensus en collegialiteitsregelen werkt.

Bij de Executieve worden drie gewestelijke staatssecretarissen aangesteld en voor Brussel worden speciale samenwerkingsmechanismen uitgewerkt. Daarbij wordt rekening gehouden met de autonomie van het Gewest en met de taalpariteit op alle vlakken.

Dit is noodzakelijk. We verwijzen in dit verband naar wat we eerder verklaarden omtrent de speciale situatie van dit stadsgewest.

Er wordt eveneens voorzien in een mechanisme ter beveiliging van de hoofdstedelijke functie en van de internationale rol van Brussel.

De Koning kan in dit verband met een in Ministerraad overlegd besluit, de ordonnanties van de raad en de besluiten van de Executieve inzake ruimtelijke ordening, openbare werken en vervoer schorsen.

Er is een duidelijke en limitatieve opsomming van de normen die aan deze bijzondere procedure kunnen worden onderworpen.

Het tweede gedeelte van dit ontwerp betreft de uitoefening van de bevoegdheden van de Brusselse Agglomeratie door de organen van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest.

Inzake het taalstatuut van het personeel van de Agglomeratie is het duidelijk dat het slechts, zoals de minister het in de commissie zelf uitdrukte, gaat om het waarborgen van het status-quo dat geen enkele wijziging toelaat. De wetgever blijft het taalstatuut bepalen.

Door de installatie van de hoofdstedelijke raad en de Executieve wordt van rechtswege een einde gemaakt aan de mandaten van de leden van de agglomeratieraad en het agglomeratiecollege.

In het laatste deel worden de gemeenschapsbevoegdheden op het grondgebied van het tweetalig gebied Brussel-Hoofdstad geregeld.

De taalgroepen en de colleges zullen, ieder wat hun Gemeenschap betreft, bevoegd zijn voor de gemeenschapsaangelegenheden. Het verenigd college en de verenigde vergadering zijn bevoegd voor de bicommunautaire aangelegenheden en de zaken van gemeenschappelijk belang.

We kunnen dus besluiten dat er inderdaad een vereenvoudiging en een grotere doorzichtigheid is tot stand gebracht. In de commissie werd trouwens terecht verklaard: «Met het oog op de Europese eenheidsmarkt van 1992 moet een statuut tot stand komen dat Brussel toelaat, in het voordeel zowel van België, als van Vlaanderen en van Wallonië, als van de

Brusselaars, eventuele nieuwe instellingen te kunnen herbergen.»

Dit ontwerp legt de grenzen van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest definitief vast. Wij vinden het belangrijk dat dit ontwerp tot een werkelijke pacificatie tussen de gemeenschappen zal kunnen leiden.

Algemeen gesproken wordt, inzake het gebruik der talen, niet afgeweken van de gecoördineerde wetten op het gebruik der talen in bestuurszaken.

De discussie over het feit of Brussel nu een volwaardig derde gewest wordt, is eigenlijk een schijndiscussie. In de staatshervorming zoals deze thans geconcipieerd is, heeft Brussel geen rol van scheidsrechter te vervullen. Voor dit laatste bestaan immers organen zoals de Ministerraad, het Overlegcomité, het Arbitragehof enzovoort.

In de commissie, en dat is hier reeds gezegd, heeft de Vice-Eerste minister terecht opgemerkt dat het hier om een politieke keuze gaat, gesteund op het feit dat in Brussel twee gemeenschappen samenleven.

Er bestaan in het huidige ontwerp twee belangrijke verschillen met de andere Gewesten. De hoven en rechtbanken zullen de ordonnanties van de Brusselse organen kunnen toetsen aan de Grondwet, wat zij niet kunnen met wetten en decreten. De Koning zal verder de door de Brusselse organen genomen ordonnanties of verordeningen kunnen schorsen wanneer ze de internationale en hoofdstedelijke functie van Brussel zouden schaden op drie gebieden, namelijk ruimtelijke ordening, infrastructuur en vervoer.

Wat de waarborgen voor de Vlamingen in de toekomstige Brusselse structuren betreft, is vooral gekozen voor een verscheiden en effectieve deelname aan het beleid.

Zo kan onder andere het Brussels lid van de Vlaamse Executieve met raadgevende stem de vergaderingen van het college voor de Vlaamse gemeenschapsaangelegenheden en de vergaderingen van het verenigd college bijwonen. Voorts wordt bepaald dat de financieringsmiddelen voor de Vlaamse gemeenschapsaangelegenheden in Brussel beschikbaar worden gesteld door de Vlaamse Raad.

Voor ons betekent dit dat de Vlamingen volwaardig mee kunnen participeren in de democratische Brusselse hoofdstedelijke gewestelijke structuren.

In juni 1988 verklaarde onze collega Wijninckx reeds: «Vandaag kunnen wij als Parlement onze rol ten volle vervullen, in samenwerking met de regering moeten wij in de komende maanden en jaren ons land een nieuwe structuur bezorgen.»

Een van onze uitgangspunten is steeds geweest: de burger dichter bij het bestuur brengen via een grotere doorzichtigheid en vereenvoudiging van het staatsapparaat.

Bovendien is ons land de jongste jaren te sterk in de greep geweest van de communautaire problematiek. De koelkastpolitiek heeft geen vruchten afgeworpen. Volgens het regeerakkoord zijn de doelstellingen van de regering inzake de communautaire problematiek: een voltooiing van de staatshervorming; een duidelijke en belangrijke overdracht van bevoegdheden; een nieuw financieringsmechanisme gesteund op eigen verantwoordelijkheid en op een doorzichtige en omkeerbare solidariteit; het betrekken van de Vlamingen in het beleid van het hoofdstedelijk gebied Brussel, beperkt tot de 19 gemeenten, maximaal garanderen; het onaangeroerd blijven van de taalgrens en de taalwetgeving.

In het licht van deze doelstellingen, waarin wij ons akkoord kunnen verklaren, zullen wij het ontwerp van bijzondere wet op het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest goedkeuren.

Het is daarbij wenselijk de oprichting van dit Brussels Gewest zo snel mogelijk tot stand te brengen, zonder te moeten wachten op de volgende parlementsverkiezingen.

Collega's, we zijn thans de tweede fase van de geplande staatshervorming aan het afwerken. We hadden ons daartoe verbonden en zullen op een constructieve wijze meewerken aan de verwezenlijking ervan.

Na een welverdiende adempauze zullen we ook aan de derde fase van de staatshervorming onze volle medewerking verlenen.

Ondertussen zal onze fractie het ontwerp betreffende de Brusselse instellingen met overtuiging goedkeuren. (*Applaus.*)

**De Voorzitter.** — Dames en heren, ik stel voor onze werkzaamheden te onderbreken.

Mesdames, messieurs, je propose d'interrompre nos travaux. (*Assentiment.*)

#### VOORSTEL — PROPOSITION

*Indiening — Dépôt*

**De Voorzitter.** — De heer Stroobant heeft ingediend een voorstel tot herziening van titel II van de Grondwet, door invoeging van een artikel 24bis betreffende de economische en sociale rechten.

M. Stroobant a déposé une proposition de révision du titre II de la Constitution, par l'insertion d'un article 24bis relatif aux droits économiques et sociaux.

Dit voorstel zal worden vertaald, gedrukt en rondgedeeld.

Cette proposition sera traduite, imprimée et distribuée.

Het wordt verwezen naar de commissie voor de Herziening van de Grondwet en de Hervorming der Instellingen.

Elle est renvoyée à la commission de la Révision de la Constitution et des Réformes des Institutions.

#### VOORSTEL VAN RESOLUTIE

*Indiening*

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

*Dépôt*

**De Voorzitter.** — De heer Blanpain heeft ingediend een voorstel van resolutie met betrekking tot het te sluiten verdrag betreffende de rechten van het kind.

M. Blanpain a déposé une proposition de résolution relative à la future convention des droits de l'enfant.

Dit voorstel zal worden vertaald, gedrukt en rondgedeeld.

Cette proposition sera traduite, imprimée et distribuée.

Er zal later over de inoverwegingneming worden beslist.

Il sera statué ultérieurement sur sa prise en considération.

De Senaat vergadert opnieuw vanavond te 19 uur 30.

Le Sénat se réunit à nouveau ce soir, à 19 heures 30.

De vergadering is gesloten.

La séance est levée.

(*De vergadering wordt gesloten te 18 h 35 m.*)

(*La séance est levée à 18 h 35 m.*)

764